



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 DECEMBRE 2023 SALLE DE LA SAVONNIERE – EPERNON

### Nombre de conseillers :

En exercice : 64  
Présents : 45  
Pouvoirs : 11  
Votants : 56  
Absents excusés : 8

### Date de la convocation : 15/12/2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le 21 décembre 2023 à 20h00, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

### Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Robert DARIEN, Jean-Luc DUCERF, Cécile DAUZATS, Sylvie ROLAND, Stéphane, LEMOINE, Gérald GARNIER, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Catherine MARIE (suppléante de Jean-Nöel MARIE), Annie CAMUEL, François BELHOMME, Béatrice BONVIN-GALLAS, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Simone BEULE, Bruno ESTAMPE, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Bruno ALAMICHEL, Eric TABARINO, Jean-Pierre RUAUT, Michelle MARCHAND, Patrick KOHL, Pierre GOUDIN, Michel DARRIVÈRE, Patricia BERNARDON, Emmanuel MORIZET, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Jean-Loup VIDON, Gérald COIN, Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Thierry CORDELLE, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Philippe AUFRAY, Eric Feller (suppléant de Xavier Destouches), Jocelyne PETIT

### Absents excusés ayant donné pouvoir :

Youssef AFOUADAS	a donné pouvoir à Sylvie ROLAND
Frédéric ROBIN	a donné pouvoir à Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS	a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF
Laurent DAGUET	a donné pouvoir à Emmanuel MORIZET
Guilaine LAUGERAY	a donné pouvoir à Dominique MAILLARD
Jacques GAY	a donné pouvoir à Armelle THERON-CAPLAIN
Nicolas PELLETIER	a donné pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER	a donné pouvoir à Annie CAMUEL
Francisco TEIXEIRA	a donné pouvoir à Patricia BERNARDON
Ann GRÖNBORG	a donné pouvoir à Stéphane LEMOINE
Marie José GOFRON	a donné pouvoir à Jean-Loup VIDON

### Absents excusés :

Elisabeth LEVESQUE, Xavier-François MARIE, Jean-François BULIARD, Anne BRACCO, Bertrand THIROUIN, Christel CABURET, Yves VAN LANDUYT, Marc MOLET

\*\*

Le quorum atteint, le Président ouvre la séance.

Madame Armelle THERON-CAPLAIN est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

\*\*

## Ordre du jour :

- DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE
- DECISIONS ET ARRETES DU PRESIDENT
- APPROBATION PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2023

\*\*

### ➤ **ADMINISTRATION GENERALE**

1. DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE SMDVA

### ➤ **FINANCES**

2. DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF
3. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE PARC DE STATIONNEMENT D'EPERNON
4. DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL
5. COMMANDE PUBLIQUE – MARCHÉ POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN SYSTEME AUDIOVISUEL POUR LE NOUVEAU SIEGE SOCIAL DE LA CCPEIF – CHOIX DU PRESTATAIRE
6. COMMANDE PUBLIQUE – MARCHÉ DE SOLUTIONS D'IMPRESSION BUREAUTIQUE POUR LA CCPEIF – CHOIX DU PRESTATAIRE
7. COMMANDE PUBLIQUE – MARCHÉ DE MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CREATION D'UNE STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE POUR LES COMMUNES D'YMERAY, GUE DE LONGROI, AUNEAU BLEURY SAINT SYMPHORIEN – CHOIX DU PRESTATAIRE
8. DOTATION SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE : CRITERES D'ATTRIBUTION 2023
9. AUTORISATION DE DEPENSER ¼ DES CREDITS D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS
10. GARANTIE D'EMPRUNT – ACCORD DEFINITIF – HABITAT EURELIEN – COMMUNE D'AUNEAU BLEURY SAINT SYMPHORIEN – 26 RUE DE CHARTRES – 2 RUE ARISTIDE BRIAND
11. CREATION D'UN BUDGET ANNEXE « MOBILITE – TRANSPORT »

### ➤ **RESSOURCES HUMAINES**

12. PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022 (RSU)
13. RECOURS A L'APPRENTISSAGE
14. MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'AGENTS
15. CREATION DE POSTES DE CONTRACTUELS
16. AJUSTEMENT DE CREATION DE POSTES STATUTAIRES
17. AVENANT N°2 AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE – CNP/SOFAXIS
18. MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TECHNIQUE

### ➤ **ENFANCE-JEUNESSE**

19. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES IDF - TOUS LES SECTEURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES Y COMPRIS LE SECTEUR EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
20. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ADMISSION EN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS, EAJE
21. TARIFS 2024 DU SERVICE ENFANCE
22. CONVENTION PORTANT ORGANISATION D'UN ACCUEIL DE JEUNES DANS LE CADRE DU PROJET « ANIME TA RUE »
23. REORGANISATION DE SERVICE – ALSH DU SECTEUR DE SAINT-PIAT/GALLARDON

### ➤ **PACT 2024**

24. CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU P.A.C.T 2024

### ➤ **SERVICE A LA POPULATION – MOBILITE**

25. VERSEMENT MOBILITE - EVOLUTION DU TAUX
26. MOBILITE – FRANCE RURALITE – DEMANDE DE SUBVENTION

### ➤ **GRANDS PROJETS :**

27. DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU FDI 2024 & EAU POTABLE 2024
28. DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT DANS LE CADRE DE DETR – DSIL 2024

### ➤ **EQUIPEMENTS AQUATIQUES**

29. SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE VM 28700 (VERT MARINE)

➤ **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - FINANCES**

30. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 2 000 € A L'ASSOCIATION UCIA AFIN DE CREER UNE ANIMATION COMMERCIALE POUR LES FETES DE FIN D'ANNEE

➤ **EAU-ASSAINISSEMENT**

31. CONVENTION AVEC LE SEASY « SYNDICAT DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SUD YVELINES » POUR L'ACHAT D'EAU EN GROS
32. CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE GOUVERNANCE GEMAPI SUR LE BASSIN VERSANT DE L'EURE
33. PRIX DE L'EAU A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

➤ **URBANISME**

34. APPROBATION DE LA 3EME MODIFICATION (1ERE MODIFICATION SIMPLIFIEE) DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BEVILLE LE COMTE
35. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE GALLARDON PAR DECLARATION DE PROJET
36. ABROGATION DE L'ALINEA 9 DE LA DELIBERATION DU 22 JUILLET 2020 ET DE LA DELIBERATION DU 25 FEVRIER 2021 PORTANT DELAGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT
37. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE GALLARDON
38. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIAT
39. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE D'AUNAY-SOUS-AUNEAU
40. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE PIERRES
41. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE D'AUNEAU
42. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE GAS
43. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE EPERNON
44. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE SOULAIRES
45. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE YERMENONVILLE
46. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE HANCHES
47. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE LEVAINVILLE
48. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DU GUE DE LONGROI
49. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE SAINT LUCIEN
50. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE BEVILLE LE COMTE
51. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE CHAUDON
52. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE FAVEROLLES
53. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PREMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE MESVOISINS

➤ **QUESTIONS DIVERSES**

\*\*

Le Président rend compte des décisions et arrêtés pris depuis la dernière séance du conseil communautaire du 30 novembre 2023.

<b>Décisions du Président</b>
-------------------------------

**N° 2023\_025 - Aménagement de locaux pour le Siège de la Communauté de communes.**

**Prolongation des délais d'intervention** (au vu des intempéries ayant affectés ces différents lots de travaux)

Signature des Avenants n° 3 au Lot 1, n° 1 au Lot 2, n° 1 au Lot 3, n° 2 au Lot 6, n° 2 au Lot 7, n° 3 au Lot 8, n° 2 au Lot 9, n° 2 au Lot 10 et n° 1 au Lot 12, relatifs à la prolongation du délai d'intervention jusqu' au 15 janvier 2024.

\*\*

**N° 2023\_026 - Schéma Directeur de Circulations Douces**

Attribution du marché pour la réalisation d'un Schéma Directeur de Circulations Douces, à la société BL évolution, sise 83 Avenue Philippe Auguste 75011 Paris, pour un montant de 33 885,00 € ht.

\*\*

**N° 2023\_027 - Maîtrise d'œuvre Multi-accueil de Béville-le-Comte.**

Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du Multi-accueil de Béville-le-Comte, à la société Diagonal, sise 2 rue Antoine Bourdelle 28630 Le Coudray, pour un taux global de 8,72 % (soit un forfait provisoire de 95 885,00 € ht).

\*\*

**N° 2023\_028 - Gestion de l'aire d'accueil permanent des gens du voyage et des aires transitoires de la commune d'Auneau Bleury Saint Symphorien**

Marché a pour objet de confier à un prestataire extérieur la gestion de l'aire d'accueil permanent des gens du voyage et des aires transitoires de la commune d'Auneau Bleury Saint Symphorien. Le marché est d'une durée d'un an reconductible 2 fois, soit 3 ans maximum.

L'offre de la société SAS VAGO, sise 40, impasse des deux Crastes – Parc d'activités de Buch à La Teste de Buch (33260) est retenue pour un montant de 55 174.18 € HT/an.

L'offre relative à la tranche optionnelle portant sur le conseil pour la réalisation de terrains familiaux est retenue pour un montant horaire de 50 € HT.

\*\*

**N° 2023\_029 - Démolition d'une caserne de pompiers à Epernon et de trois maisons attenantes.**

Attribution du marché pour la démolition d'une caserne de pompiers à Epernon et de trois maisons attenantes, à la société Créa, sise 45 & 47 bis, Avenue des IV Pavés du Roy, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pour un taux de rémunération de 7,50 % (soit 24 720,00 € ht sur la base d'une enveloppe prévisionnelle de travaux de 329 600 € ht).

**Arrêtés du Président**

**N° 2023\_024 - PRESCRIVANT LA TROISIEME MODIFICATION A CARACTERE SIMPLIFIEE DU PLUI DES QUATRE VALLEES**

Considérant que **le projet de franchissement de la Vallée de l'Eure consistant en la création d'une voie nouvelle entre la RD 983 et la RD 116A**, approuvé par dossier loi sur l'eau de 2008 et la Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, n'est cependant pas compatible avec le règlement du PLUI des Quatre Vallées pour ce qui concerne la largeur des berges imposée par celui-ci autour du ruisseau le Coulis à Coulombs ;

Considérant qu'il s'agit là d'une erreur matérielle et **qu'il est nécessaire d'engager la modification du Plan local d'Urbanisme Intercommunal des Quatre Vallées en supprimant la prescription imposant une distance de 4 mètres à respecter vis-à-vis du fossé où s'écoule le Coulis**, repéré en tant que linéaire à préserver, au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme ;

**Approbation du procès-verbal de la séance du 30 novembre 2023**

Le procès-verbal du conseil communautaire du 30 novembre 2023 n'apportant aucune observation, est adopté à l'unanimité.

**PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS**

**ADMINISTRATION GENERALE**

**1. DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE SMDVA**

**RAPPORTEUR :** *Stéphane LEMOINE*

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

L'arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2023270-0001 du 27 septembre 2023 portant création du syndicat mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMVDA) confirme la fusion entre les syndicats mixtes des trois rivières (SM3R) et celui de la Voise et de ses affluents (SMVA).

A ce titre, la communauté de communes Portes Euréliennes d'Ile de France étant membre en représentation à ce syndicat, il est demandé au Conseil communautaire d'approuver les statuts du nouveau syndicat mixte et de désigner 10 délégués.

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1617-1, L.5211-1 et suivants, L.5212-27 et L.5711-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2013336-0001 du 2 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte des trois rivières (par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R), et le syndicat mixte intercommunal de la vallée de la Drouette et le syndicat intercommunal d'assainissement rural de la région de Gazeran (SIARRG),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013364-0003 du 30 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA),

**Vu** la délibération n°20236002 DU 7 mars 2023 du syndicat mixte des trois rivières, prenant sur la base de l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, l'initiative d'un projet de fusion de périmètre accompagné d'un projet de statuts, visant à créer un syndicat par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°DRCL-BLE-20230902-0001 du 31 mars 2023 portant sur le projet de périmètre de fusion entre le syndicat mixte des trois rivières et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents et du projet de statuts résultant de cette fusion,

**Vu** la délibération du conseil communautaire des Portes Eureliennes d'Ile de France n°23\_02\_01(*bis*) du 16 mai 2023 portant sur l'avis favorable de fusion des syndicats mixtes SM3R et SMVA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2023270-0001 du 27 septembre 2023 portant création du syndicat mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMVDA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Considérant les statuts du nouveau syndicat SMVDA présentés ;

L'arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2023270-0001 du 27 septembre 2023 portant création du syndicat mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMVDA) confirme la fusion entre les syndicats mixtes des trois rivières (SM3R) et celui de la Voise et de ses affluents (SMVA).

A ce titre, la communauté de communes Portes Euréliennes d'Ile de France étant membre en représentation à ce syndicat, il est demandé au Conseil communautaire d'approuver les statuts du nouveau syndicat mixte et de désigner 10 délégués.

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1617-1, L.5211-1 et suivants, L.5212-27 et L.5711-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2013336-0001 du 2 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte des trois rivières (par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R), et le syndicat mixte intercommunal de la vallée de la Drouette et le syndicat intercommunal d'assainissement rural de la région de Gazeran (SIARRG),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013364-0003 du 30 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA),

**Vu** la délibération n°20236002 DU 7 mars 2023 du syndicat mixte des trois rivières, prenant sur la base de l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, l'initiative d'un projet de fusion de périmètre accompagné d'un projet de statuts, visant à créer un syndicat par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°DRCL-BLE-20230902-0001 du 31 mars 2023 portant sur le projet de périmètre de fusion entre le syndicat mixte des trois rivières et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents et du projet de statuts résultant de cette fusion,

**Vu** la délibération du conseil communautaire des Portes Eureliennes d'Ile de France n°23\_02\_01(*bis*) du 16 mai 2023 portant sur l'avis favorable de fusion des syndicats mixtes SM3R et SMVA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2023270-0001 du 27 septembre 2023 portant création du syndicat mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMVDA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Considérant les statuts du nouveau syndicat SMVDA présentés ;

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les statuts du Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMVDA), tels qu'annexés à la présente délibération.

Il est procédé à la désignation de dix délégués afin de représenter la Communauté Portes Euréliennes d'Ile de France au sein du Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents comme suit :

Monsieur LEMOINE a fait appel aux candidatures pour représenter la CCPEIF au SMVDA.

Election du 1<sup>er</sup> délégué :

Robert DARRIEN est candidat unique. A l'unanimité, le conseil communautaire décide de voter à main levée.  
M. DARRIEN est élu avec 56 voix pour.

Election du 2<sup>ème</sup> délégué :

Jean-Luc DUCERF est candidat unique. A l'unanimité le conseil communautaire décide de voter à main levée.  
M. DUCERF est élu avec 54 voix pour. 2 abstentions (Mme DAUZATS, M. ROBIN)

Election du 3<sup>ème</sup> délégué :

Eric FELLER est candidat unique. A l'unanimité le conseil communautaire décide de voter à main levée.  
M. FELLER est élu avec 56 voix pour.

Election du 4<sup>ème</sup> délégué :

Christian GUIBERT est candidat unique. A l'unanimité le conseil communautaire décide de voter à main levée.  
M. GUIBERT est élu avec 56 voix pour.

Election du 5<sup>ème</sup> délégué :

Pascal DAYA est candidat unique. A l'unanimité le conseil communautaire décide de voter à main levée.  
M. LAYA est élu avec 56 voix pour.

Election du 6<sup>ème</sup> délégué :

Yves MARIE est candidat unique. A l'unanimité le conseil communautaire décide de voter à main levée.  
M. MARIE est élu avec 56 voix pour.

Election du 7<sup>ème</sup> délégué :

Jacqueline DEVIINCK est candidat unique. A l'unanimité le conseil communautaire décide de voter à main levée.  
Mme DEVIINCK est élue avec 56 voix pour.

Election du 8<sup>ème</sup> délégué :

Aline PELTIER est candidat unique. A l'unanimité le conseil communautaire décide de voter à main levée.  
Mme PELTIER est élue avec 56 voix pour.

Election du 9<sup>ème</sup> délégué :

Jean-Pierre RUAUT est candidat unique. A l'unanimité le conseil communautaire décide de voter à main levée.  
M. RUAUT est élu avec 56 voix pour.

Election du 10<sup>ème</sup> délégué :

Armelle THERON CAPLAIN et Thierry CORDELLE sont candidats.

Le vote se déroule à bulletin secret.

Chaque conseiller communautaire a remis son bulletin de vote, écrit sur papier blanc, dans l'urne prévue à cet effet.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 56

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 3

RESTE pour le nombre de suffrages exprimés : 53

Majorité absolue : 27

A OBTENU :

Armelle THERON CAPLAIN 38 voix

Thierry CORDELLE 15 voix

Mme THERON CAPLAIN est élue 10<sup>ème</sup> déléguée.

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**FINANCES**

**2. DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**RAPPORTEUR :** *Michel DARRIVERE*

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

Le budget annexe d'assainissement prévoit le reversement des frais de personnel du service d'assainissement porté par le budget principal. Ainsi le budget primitif prévoyait une inscription budgétaire de 236 796 € à la nature 6215. Au regard du calcul de la paie du mois de décembre, il convient d'ajuster les crédits à la hauteur de 3 520€.

Il est proposé d'inscrire en dépenses à la nature 6215 (personnel affectés par la collectivité de rattachement), le montant de 3 520 €. Pour financer cette dépense nouvelle, il est proposé de diminuer les crédits ouverts à la nature 678 de ce même montant.

Par ailleurs, il est nécessaire de rajouter des crédits au chapitre 4581 – Opérations pour le compte de tiers en dépenses d'investissement, afin de permettre le paiement d'une facture de travaux d'assainissement réalisé dans le domaine privé sur la commune de Béville-le-Comte. Il convient de rajouter 2 930€ à la nature 458106. Pour financer cette dépense, il est proposé de rajouter le même montant au chapitre 4582 – Opérations pour le compte de tiers, correspondant à la recette de remboursement de la part usager.

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	Mvt	Libellé	Montant
D	F	921	6215	012	R	PERSONNEL AFFECTES PAR LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT	3 520,00
<b>TOTAL DU CHAPITRE 012</b>							<b>3 520,00</b>
D	F	921	678	011	R	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	-3 520,00
<b>TOTAL DU CHAPITRE 011</b>							<b>-3 520,00</b>
<b>FONCTIONNEMENT TOTAL DEPENSES</b>							<b>0,00</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT							
D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	Mvt	Libellé	Montant
D	I	921	458106	4581	R	TRAVAUX DOMAINE PRIVE BEVILLE LE COMTE	2 930,00
<b>TOTAL DU CHAPITRE 4581</b>							<b>2 930,00</b>
<b>INVESTISSEMENT TOTAL DEPENSES</b>							<b>2 930,00</b>
D	F	921	458206	4582	R	TRAVAUX DOMAINE PRIVE BEVILLE LE COMTE	2 930,00
<b>TOTAL DU CHAPITRE 4582</b>							<b>2 930,00</b>
<b>INVESTISSEMENT TOTAL RECETTES</b>							<b>2 930,00</b>

Le budget annexe d'assainissement prévoit le reversement des frais de personnel du service d'assainissement porté par le budget principal. Ainsi le budget primitif prévoyait une inscription budgétaire de 236 796 € à la nature 6215. Au regard du calcul de la paie du mois de décembre, il convient d'ajuster les crédits à la hauteur de 3 520€.

Il est proposé d'inscrire en dépenses à la nature 6215 (personnel affectés par la collectivité de rattachement), le montant de 3 520 €. Pour financer cette dépense nouvelle, il est proposé de diminuer les crédits ouverts à la nature 678 de ce même montant.

Par ailleurs, il est nécessaire de rajouter des crédits au chapitre 4581 – Opérations pour le compte de tiers en dépenses d'investissement, afin de permettre le paiement d'une facture de travaux d'assainissement réalisé dans le domaine privé sur la commune de Béville-le-Comte. Il convient de rajouter 2 930€ à la nature 458106. Pour financer cette dépense, il est proposé de rajouter le même montant au chapitre 4582 – Opérations pour le compte de tiers, correspondant à la recette de remboursement de la part usager.

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	Mvt	Libellé	Montant
D	F	921	6215	012	R	PERSONNEL AFFECTES PAR LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT	3 520,00
<b>TOTAL DU CHAPITRE 012</b>							<b>3 520,00</b>
D	F	921	678	011	R	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	-3 520,00
<b>TOTAL DU CHAPITRE 011</b>							<b>-3 520,00</b>

<b>FONCTIONNEMENT TOTAL DEPENSES</b>	<b>0,00</b>
--------------------------------------	-------------

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>							
D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	Mvt	Libellé	Montant
D	I	921	458106	4581	R	TRAVAUX DOMAINE PRIVE BEVILLE LE COMTE	2 930,00
<b>TOTAL DU CHAPITRE 4581</b>							<b>2 930,00</b>
<b>INVESTISSEMENT TOTAL DEPENSES</b>							<b>2 930,00</b>
D	F	921	458206	4582	R	TRAVAUX DOMAINE PRIVE BEVILLE LE COMTE	2 930,00
<b>TOTAL DU CHAPITRE 4582</b>							<b>2 930,00</b>
<b>INVESTISSEMENT TOTAL RECETTES</b>							<b>2 930,00</b>

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la décision modificative n°2 au budget annexe assainissement collectif 2023, telle que présentée ci-dessus.

\*\*

### 3. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE PARC DE STATIONNEMENT D'EPERNON

**RAPPORTEUR** : Jean-Pierre RUAUT

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

La décision modificative n°1 permet d'ajuster les crédits pour réaliser les dernières écritures de l'exercice 2023. En effet, des opérations de maintenance sur la barrière et le système de fermeture du parking d'Epernon. Pour cela, il convient de rajouter 3 000 € de crédits au compte 6156.

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>							
D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	Mvt	Libellé	Montant
D	F		6156	011	R	MAINTENANCE	2 000,00
D	F		61528	011	R	AUTRES ENTRETIEN ET REPARATIONS	1 000,00
<b>TOTAL DU CHAPITRE 012</b>							<b>3 000,00</b>
D	F		678	011	R	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	-3 000,00
<b>TOTAL DU CHAPITRE 011</b>							<b>-3 000,00</b>
<b>FONCTIONNEMENT TOTAL DEPENSES</b>							<b>0,00</b>

La décision modificative n°1 permet d'ajuster les crédits pour réaliser les dernières écritures de l'exercice 2023. En effet, des opérations de maintenance sur la barrière et le système de fermeture du parking d'Epernon. Pour cela, il convient de rajouter 3 000 € de crédits au compte 6156.

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>							
D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	Mvt	Libellé	Montant
D	F		6156	011	R	MAINTENANCE	2 000,00
D	F		61528	011	R	AUTRES ENTRETIEN ET REPARATIONS	1 000,00
<b>TOTAL DU CHAPITRE 012</b>							<b>3 000,00</b>
D	F		678	011	R	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	-3 000,00
<b>TOTAL DU CHAPITRE 011</b>							<b>-3 000,00</b>
<b>FONCTIONNEMENT TOTAL DEPENSES</b>							<b>0,00</b>

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget annexe Parc de Stationnement d'Epéron 2023, telle que présentée ci-dessus.

\*\*

#### 4. DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL

**RAPPORTEUR** : Jean-Pierre RUAUT

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

La communauté de communes a repris les conventions passées entre Eure-et-Loir Numérique et les 4 précédentes communautés de communes portant sur le déploiement des infrastructures numériques dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique d'Eure-et-Loir (SDTAN 28).

Les conventions prévoient les modalités de participation financière de la communauté de communes, à savoir le versement d'une subvention d'équipement en investissement correspondant à la part en capital nécessaire pour la réalisation des infrastructures numériques, soit 20% du montant total réparti sur 30 ans. Mais également au versement en fonctionnement d'une subvention correspondant aux intérêts générés par l'étalement dans le temps du versement de la subvention.

Ces intérêts sont calculés par rapport au taux du livret connu au 1<sup>er</sup> février de l'année N + 1 point de base. Ainsi, il est nécessaire d'ajuster le montant inscrit au budget primitif 2023, pour prendre en compte l'augmentation du livret A en 2023.

Le budget primitif prévoyait une enveloppe de crédits de 76 267€. Les intérêts calculés et appelés par Eure-et-Loir Numérique pour 2023 sont de 115 003 €. Il convient donc d'inscrire 38 736€, arrondi à 39 000€ au compte 65737 - Subventions de fonctionnement versées aux autres établissements publics locaux. Il est proposé de financer cette dépense nouvelle par la diminution du compte 678 - Autres charges exceptionnelles pour le même montant.

Par ailleurs, il convient de rajouter des crédits en dépenses d'investissement à la nature 1641 - Emprunts en euros pour un montant de 5 306€. En effet, une erreur de mandatement a eu lieu en 2022, et la dernière échéance d'un emprunt pour l'année 2022 a été mandaté en 2023. Pour financer, cette dépense nouvelle, il est proposé de diminuer par la diminution du compte 2135 - Installation générales, agencements, aménagements des constructions, pour un montant de 5 306€.

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	Mvt	Libellé	Montant
D	F	816	65737	65	R	AUTRES ETABLISSEMENTS	39 000,00
<b>TOTAL DU CHAPITRE 65</b>							<b>39 000,00</b>
D	F	01	678	67	R	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	-39 000,00
<b>TOTAL DU CHAPITRE 67</b>							<b>-39 000,00</b>
<b>FONCTIONNEMENT TOTAL DEPENSES</b>							<b>0,00</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT							
D/R	I/F	Fonction	Nature	Chapitre	Mvt	Libellé	Montant
D	I	421	1641	16	R	EMPRUNTS EN EUROS	5 306,00
<b>TOTAL DU CHAPITRE 16</b>							<b>5 306,00</b>
D	I	01	2135	21	R	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	-5 306,00
<b>TOTAL DU CHAPITRE 21</b>							<b>-5 306,00</b>
<b>INVESTISSEMENT TOTAL DEPENSES</b>							<b>0,00</b>

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la décision modificative n°3 au budget principal 2023, telle que présentée ci-dessus.

Le conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la décision modificative n°3 au budget principal 2023, telle que présentée ci-dessus.

\*\*

## 5. COMMANDE PUBLIQUE – MARCHÉ POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME AUDIOVISUEL POUR LE NOUVEAU SIÈGE SOCIAL DE LA CCPEIF – CHOIX DU PRESTATAIRE

**RAPPORTEUR** : Stéphane LEMOINE

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

Dans le cadre de la construction d'un nouveau siège pour la CCPEIF, il a été décidé d'équiper l'hémicycle et les 3 salles de réunions d'un système audiovisuel (sonorisation, microphones, écrans de diffusion et système de visioconférences, et câblages)

A ce titre, une consultation suivant la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert, en application des articles L 2124-2, R. 2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancée pour la fourniture et l'installation d'un système audiovisuel.

Il s'agit d'un marché ordinaire.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est estimée à 400 000€ HT.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au JOUE/BOAMP le 08/09/2023. La date limite de réception des offres était fixée au vendredi 13 octobre 2023 à 12H00.

Les critères retenus pour le jugement des offres étaient les suivants :

- Valeur technique 40%
- Prix 35%
- Méthodologie d'intervention et délais 20 %
- Développement durable 5%

Sept Offres ont été reçues (Wipple, Sce, AUVISYS, Lumen's, Digise, Ubic, et Eri), dans le délai imparti. Les candidatures et les offres ont été analysées et présentées en commission d'appel d'offres (CAO) le 14 décembre 2023.

Il est proposé de suivre l'avis de la CAO.

Considérant l'avis du bureau communautaire du 7/12/2023,  
Considérant l'avis de la CAO du 14/12/2023,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de suivre l'avis de la commission d'appel d'offres du 14/12/2023 pour l'attribution du présent marché, et de retenir le candidat Société Chartraine d'Electricité (Sce).

**AUTORISE** le Président ou son représentant à accomplir et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

\*\*

## 6. COMMANDE PUBLIQUE – MARCHÉ DE SOLUTIONS D'IMPRESSION BUREAUTIQUE POUR LA CCPEIF – CHOIX DU PRESTATAIRE

**RAPPORTEUR** : Stéphane LEMOINE

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

La communauté de communes a lancé une consultation ayant pour objet la fourniture de solutions d'impression bureautique (imprimantes et photocopieurs multifonction). Elle prévoit la mise à disposition de services d'impression

à destination des agents sur l'ensemble des sites des Portes Euréliennes. Le service attendu inclut la fourniture des matériels, des solutions logicielles, des consommables, des prestations de services nécessaires à leur mise en œuvre et à leur maintien en condition opérationnelle sur toute la durée du Marché.

A ce titre, la consultation a été lancée selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert, en application des articles L 2124-2, R. 2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum et avec un montant maximum passée en application des articles R2162.1 à R2162-6, R2162.13 et R2162-14.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est estimée à 270 000€ HT. La durée du marché est de 5 ans.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au JOUE/BOAMP le 18/09/2023. La date limite de réception des offres était fixée au vendredi 24 octobre 2023 à 12H00.

Les critères retenus pour le jugement des offres étaient les suivants :

- o Prix des prestations 40 points
- o Valeur technique pour 55 points dont :
  - Spécificité des matériels et du logiciel d'administration proposé (20 points)
  - Valeur technique des services associés (35 points)
- o Performance en matière de développement durable (5 points)

Une offre a été reçue dans le délai imparti. La candidature et l'offre ont été analysées et présentées en commission d'appel d'offres (CAO) le 14 décembre 2023.

Il est proposé de suivre l'avis de la CAO.

Considérant l'avis du bureau communautaire du 7/12/2023,

Considérant l'avis de la CAO du 14/12/2023,

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de suivre l'avis de la commission d'appel d'offres du 14/12/2023 pour l'attribution du présent marché, et de retenir le candidat KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS CENTRE LOIRE SAS.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à accomplir et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Précision : M. le Président précise sa volonté de rationaliser l'achat des imprimantes et des consommables dans les diverses structures et d'aboutir à une harmonisation du matériel et des pratiques. Cette démarche devrait nous permettre de réaliser une économie de 60 000 € par an.

\*\*

## **7. COMMANDE PUBLIQUE – MARCHÉ DE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION D'UNE STATION D'ÉPURATION INTERCOMMUNALE POUR LES COMMUNES D'YMERAY, GUE DE LONGROI, AUNEAU BLEURY SAINT SYMPHORIEN – CHOIX DU PRESTATAIRE**

**RAPPORTEUR** : Stéphane LEMOINE

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

La communauté de communes souhaite lancer les études de maîtrise d'œuvre et les études réglementaires en lien avec la construction de la station d'épuration intercommunale du système d'assainissement. La mission comporte les éléments de missions suivants : Etudes d'Avant-Projet, de Projet, Assistance pour la passation des contrats de travaux, Visa d'exécution, Direction de l'exécution des contrats de travaux, Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier, Assistance apporté au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception.

Le marché prévoit des missions complémentaires d'assistance, notamment les procédures réglementaires nécessaires à l'obtention des autorisations pour les travaux de la station d'épuration.

A ce titre, la consultation a été lancée selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert, en application des articles L 2124-3, R. 2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique. La procédure de passation utilisée est la procédure avec négociation, en deux phases. La première phase consiste à la remise d'un dossier de candidature. 3 candidats ont été admis à concourir et déposée une offre.

Il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire provisoire. La rémunération du maître d'œuvre devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'œuvre des études de projet et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

La durée du marché est estimée à 6 ans.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au JOUE/BOAMP le 28/06/2023. La date limite de réception des candidatures était fixée au vendredi 4 août 2023 à 12H00, celle de réception des offres était fixée au 24 novembre 2023 à 12h00.

Les critères de sélections des candidats admis à présenter une offre sont les suivants :

- Capacités techniques et professionnelle
- o Expérience du candidat jugé sur la base des références présentées dans les domaines requis pour la mission pour des prestations similaires ou équivalentes (Stations de plus de 10 000 EH)
- o Effectifs et compétences du candidats
- o Moyens matériels du candidat

A l'issue de cette sélection, le nombre de candidats admis à présenter une offre est de 3.

Les critères retenus pour le jugement des offres étaient les suivants :

- Valeur technique de l'offre : 70 points
- o Qualité des moyens humaines affectés à l'opération (20 points)
  - Compétence de l'équipe (10 points)
  - Décomposition de la mission en jours travaillés par type d'emploi techniques mobilisé (10 points)
- o Qualité de la proposition méthodologique aux vues des enjeux et objectifs de l'opération (40 points)
  - Compréhension des besoins, du contexte, et des enjeux de l'étude (12 points)
  - Qualité et clarté de la méthodologie proposé pour les différentes phases (6 points)
  - Méthodologie concernant la communication entre les différents acteurs de l'opération (6 points)
  - Prise en compte des enjeux environnementaux et d'intégration paysagère dans le projet (10 points)
  - Qualité des documents produits (note méthodologique et exemple de rapport d'avant-projet et de projet) (6 points)
- o Délais (10 points)
  - Cohérence des délais et plannings détaillé (7 points)
  - Délai de réalisation jusqu'au Dossier de consultation (3 points)
- Prix : 30 points

Les trois offres (Cabinet d'étude Marc Merlin, IRH Ic Antea Group, Safège) ont été reçues dans le délai imparti. La candidature et l'offre ont été analysées et présentées en commission d'appel d'offres (CAO) le 14 décembre 2023.

Il est proposé de suivre l'avis de la CAO.

Considérant l'avis du bureau communautaire du 7/12/2023,

Considérant l'avis de la CAO du 14/12/2023,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de suivre l'avis de la commission d'appel d'offres du 14/12/2023 pour l'attribution du présent marché, et de retenir le candidat IRH Ic Antea Group / Amodiag.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à accomplir et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

\*\*

## **8. DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC) : CRITERES D'ATTRIBUTION 2023**

**RAPPORTEUR** : Michel DARRIVERE

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

La dotation de solidarité communautaire (DSC) est instituée par les EPCI à fiscalité propre dans le but de réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes membres.

La DSC a été instituée de manière volontaire et non obligatoire par la CCPEIF selon des critères fixés librement en 2019 et 2020. Puis le régime de la DSC a été profondément modifié dans le cadre de la loi de finances 2020. Depuis 2021, les DSC doivent respecter les règles énoncées à l'article 5211-28-4 du CGCT.

Ainsi lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

- 1° De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de la CCPEIF ;
- 2° De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de la CCPEIF.

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de la CCPEIF. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par la communauté de communes.

Le critère complémentaire proposé est l'attribution d'une part forfaitaire.

Le bureau communautaire propose pour l'année 2023 un montant de 400 144€ de DSC à répartir (*Annexe DSC*).

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les critères 2023 d'attribution de la dotation de solidarité territoriale,

**FIXE** une enveloppe de 400 144 € attribuée à la DSC uniquement pour l'exercice 2023,

**VALIDE** la répartition de cette enveloppe entre les communes membres.

Précision : M. Darrivere souligne la volonté affichée de la Communauté de Communes d'être solidaire avec ses communes membres en rappelant que les 1eres DSC versées en 2019 et 2020 s'élevaient à 105 700 € puis en 2021 et 2022 doublements de cette somme en versant aux communes 200 072 €. En 2023 nous arrivons à nouveau à doubler ce montant.

\*\*

## 9. AUTORISATION DE DEPENSER ¼ DES CREDITS D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS

**RAPPORTEUR** : Jean-Pierre RUAUT

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

En l'absence d'adoption du budget avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du CGCT modifié par la loi 2012-1510 du 19/12/2012 permet à l'assemblée délibérante d'autoriser M. le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris dans les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Afin de faciliter le fonctionnement de la collectivité en début d'exercice, et en attendant le vote des budgets primitifs, il est proposé au conseil communautaire d'appliquer cette règle au budget principal et à certains budgets annexes. Il est également à noter que les crédits inscrits en restes à réaliser ne peuvent pas être retenus dans l'estimation des 25%.

### Budget principal

Chapitre - article	Montant	25%
20 - 202 - FRAIS RÉALISATION DOCUMENTS URBANISME ET NUMÉRISAT	157 187	39 297
20 - 2031 -FRAIS D'ETUDES	286 580	71 645
20 - 2051 - CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	14 400	3 600
204 - 2041582 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	195 000	48 750
204 - 2041632 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	98 000	24 500
204 - 204172 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	123 423	30 856
204 - 20421 BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	30 000	7 500
204 - 20422 BATIMENTS ET INSTALLATIONS	30 000	7 500
21 - 2111 TERRAINS NUS	5 282 600	1 320 650
21 - 2115 TERRAINS BATIS	5 000	1 250
21 - 2128 AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	87 155	21 789
21 - 21318 AUTRES BATIMENTS PUBLICS	712 482	178 121

21 - 2132 IMMEUBLES DE RAPPORT	6 900	1 725
21 - 2135 INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	2 158 847	539 712
21 - 2152 INSTALLATIONS DE VOIRIE	335 400	83 850
21 - 2158 AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	89 970	22 493
21- 21728 AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	319 555	79 889
21 - 21735 CONSTRUCTIONS INSTAL. GEN., AGENC., AMENAG.	431 883	107 971
21 - 2181 INSTALL. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAG. DIVERS	99 864	24 966
21 - 2182 MATERIEL DE TRANSPORT	-58 659	-14 665
21 - 2183 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	13 611	3 403
21 - 2184 MOBILIER	83 354	20 839
21 - 2188 AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	70 821	17 705
23 - 2313 CONSTRUCTIONS	250 000	62 500
23 - 2317 IMMO. CORPORELLES RECUES AU TITRE DE MISE A DISPO.	150 000	37 500
27 - 27638 AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	1 885 835	471 459

#### Budget annexe de l'assainissement

Chapitre - article	Montant	25%
20 - 2031 FRAIS D'ETUDES	431 077	107 769
21355 BATIMENTS ADMINISTRATIFS	200 000	50 000
21532 RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	48 778	12 194
21562 SERVICE D'ASSAINISSEMENT	35 800	8 950
2158 AUTRES	18 000	4 500
217532 RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	177 588	44 397
2313 CONSTRUCTIONS	3 087 112,70	771 778
2315 INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	128 000	32 000
238 AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	349 900	87 475
Comptes de tiers traités comme suit :	Sommes budgétaires retenues en D+R	Avec limite de 25 %
45 - D458106 - R458206 - Béville	192 930	48 233
45 - D458105 - R458205 - St Piat Mévoisins	1 132 985	283 246
45 - D458107 - R458207 - Gallardon	100 000	25 000
45 - D458108 - R458209 - Schéma Directeur assainissement eaux pluviales	134 350	33 588

#### Budget annexe de l'eau

Chapitre - article	Montant	25%
20 - 2031 - FRAIS D'ETUDES	347 821,00	86 955
20 - 2051 - CONCESSION ET DROITS ASSIMILES	45 000,00	11 250
21 - 21355 - BATIMENT ADMINISTRATIF	300 000,00	75 000
21 - 21531 - RESEAUX D'ADDUCTION EAU	108 000,00	27 000
21 - 21561 - SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU	27 100,00	6 775
21 - 2158 AUTRES	50 000,00	12 500
21 - 217531 - RESEAUX ADDUCTION EAU MISE A DISPO.	517 020,00	129 255
21 - 217561 SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU	44 000,00	11 000
23 - 238 AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	95 950,00	23 988

### Budget annexe Hôtel d'entreprises

Chapitre - Article	Montant	25%
21 - 2135 - Installations générales, agencements, aménagement des constructions	33 462,90	8 366

### Budget annexe des parcs de stationnement

Chapitre - Article	Montant	25%
21 - 2135 - Installations générales, agencements, aménagements et constructions	29 261,00	7 315
21 - 2145 - Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements	26 305,10	6 576

### Budget SPANC

Chapitre - Article	Montant	25%
20 - 2031 - Frais d'études	5 000,00	1 250
21 - 2151 - Réseaux de voiries	6 789,49	1 697
21 - 2251 - Installations, matériel et outillage technique	7000	1 750

### Budget annexe MSP

Chapitre - Article	Montant	25%
21 - 2135 Instal. Gen., Agencements, Amenagements Des Const.	800,00	200
21 - 2184 - Mobilier	2 000,10	500
23 - 2313 - Constructions	2 730,89	683

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** dans l'attente du vote des budgets pour 2024, le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2023 au budget principal et aux budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, de l'hôtel d'entreprises, des Parcs de stationnement, du SPANC, et de la Maison de Santé Pluridisciplinaires sur l'exercice 2024.

\*\*

### 10. GARANTIE D'EMPRUNT – ACCORD DEFINITIF – HABITAT EURELIEN – COMMUNE D'AUNEAU BLEURY SAINT SYMPHORIEN – 26 RUE DE CHARTRES – 2 RUE ARISTIDE BRIAND

**RAPPORTEUR** : Michel DARRIVERE

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

L'office public Habitat Eurélien, a décidé de réhabiliter 28 logements collectifs et de 11 logements individuels sur la commune d'Auneau Bleury Saint Symphorien, 26 rue de Chartres – 2 rue Aristide Briand.

Habitat Eurélien sollicite la communauté de communes, pour garantir son prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant global de 1 493 000€ constitué de 2 lignes de prêts comme suit :

- **Prêt PAM Eco-Prêt** d'un montant de 593 000 € sur une durée de 25 ans ; taux de 2,75 % (index livret A)
- **Prêt PAM BEI taux fixe – complémentaire à l'Eco-prêt** d'un montant de 900 000 € d'une durée de 25 ans ; taux 4.4 % (index livret A)

Soit un montant total de financement de 1 493 000 € et un montant de garantie d'emprunt de 746 500 € (50%).

Le conseil départemental a également accordé une garantie d'emprunt de 50% en complément de la demande présentée à la communauté de communes.

Le conseil communautaire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N° 153463 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT D'EURE ET LOIR ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant la délibération du conseil communautaire du 25 janvier 2023 n°23\_01\_14 portant accord de principe pour garantir le prêt décrit ci-dessus,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.  
Mme Annie Camuel ne prend pas part au vote.

Le conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCORDE** une garantie d'emprunt à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 493 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 153463 constitué de 2 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 746 500 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ACCORDE** la garantie de la collectivité pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**S'ENGAGE** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

\*\*

## 11. CREATION D'UN BUDGET ANNEXE « MOBILITE – TRANSPORT »

**RAPPORTEUR** : *Gérald COIN*

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France est autorité organisatrice des mobilités (AOM). Elle traite les questions de mobilité aux différentes échelles et dans leurs différentes dimensions (transport en commun, mobilité active, douce, partagée, solidaire), en visant un développement conjuguant transition énergétique et attente de ses habitants.

La création d'un budget mobilité transport permettra de retracer les opérations liées à la mobilité de quelque nature qu'elles soient, d'autant que nous percevons du versement mobilité depuis le 01/07/2022.

Le financement de ce nouveau budget sera assuré principalement par le versement mobilité perçu par la CCPEIF, le produit des prestations de services, les subventions obtenues dans le cadre d'opérations financées et selon les projets d'éventuelles subventions du budget principal.

Il prendra effet au 01/01/2024, et sera soumis à la nomenclature M43 et sera assujetti à la TVA.

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE DE CREER** un budget annexe dénommé « transport - mobilité », au 01/01/2024, assujetti au régime de la TVA, dans lequel seront répertoriées les écritures budgétaires et comptables selon la nomenclature M43,

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération et à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires à la création de ce budget annexe.

## RESSOURCES HUMAINES

## 12. PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022 (RSU)

**RAPPORTEUR** : *Philippe AUFRAY*

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

L'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 prévoit l'entrée en vigueur dans la fonction publique territoriale du Rapport Social Unique (RSU) en remplacement du Rapport sur l'Etat de la Collectivité, plus communément appelé « Bilan Social »,

Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la communauté de communes.

Il inclut le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel ainsi que des conditions dans lesquelles la collectivité respecte ses obligations en matière de droit syndical. Initialement prévu pour favoriser le dialogue social à l'intérieur de chaque collectivité, le rapport social unique est également un véritable dispositif statistique permettant au législateur et au pouvoir réglementaire d'opérer les ajustements et les réformes nécessaires au bon fonctionnement et à l'adaptation du statut de la Fonction Publique.

Les données du rapport social unique contribuent également à une meilleure répartition de l'emploi local. Elles sont utilisées par le Centre de Gestion notamment pour affiner le nombre de postes à pourvoir par concours et mettre en place des politiques de Gestion Prévisionnelle des Effectifs des Emplois et Compétences (GPEEC).

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020, fixant les conditions et modalités de la mise en œuvre du rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 7 décembre 2023,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** de la présentation de la synthèse du rapport social unique 2022 de la communauté de communes.

\*\*

### **13. RECOURS A L'APPRENTISSAGE**

**RAPPORTEUR** : *Stéphane LEMOINE*

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

L'apprentissage est une formation en alternance qui permet d'obtenir un diplôme et d'acquérir une expérience professionnelle. Il permet aux jeunes de moins de 26 ans de découvrir et de comprendre le savoir-faire caractérisant chaque métier, à partir de la réalité du travail.

Considérant que le recrutement de l'apprentie initialement retenue pour le multi accueil les Petits Pierrots, à Pierres n'a pas pu être conclu, une nouvelle candidate est proposée pour bénéficier d'un contrat d'apprentissage,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 7 décembre 2023,

Il est proposé de recourir à l'apprentissage au regard des éléments suivants :

#### **Objet**

Poste d'apprenti à temps complet sur le multi accueil Les Petits Pierrots à Pierres

#### **Description générale du poste et missions**

- L'apprentie accueille les enfants et leurs familles au sein du multi accueil.
- Elle participe à toutes les tâches liées à l'entretien des locaux ainsi que du service de restauration.
- Elle exécute toutes les tâches d'hygiène corporelle des enfants qui lui sont confiées.
- Elle met en œuvre des activités éducatives et d'éveil sous le contrôle de son maître d'apprentissage.
- Elle participe à la vie du service : réunions d'équipe, réunions d'analyse des pratiques, événements ponctuels...

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage conformément aux éléments présentés ci-avant,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dispositif et, notamment ledit contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec l'organisme de formation.

\*\*

## 14. MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'AGENTS

**RAPPORTEUR :** *Stéphane LEMOINE*

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

Le recrutement d'agents contractuels pour les accueils de loisirs, sur des années incomplètes, ne permet pas de couvrir les besoins en animateurs sur les périodes de vacances scolaires, L'augmentation du temps de travail annualisé d'agents communautaires qualifiés, à temps non complet, permettraient de pallier ce manque d'effectif durant les vacances et réduirait le nombre de recours à des saisonniers,

De ce fait, il est proposé d'augmenter le temps de travail des agents suivants :

1-(RA) : Un animateur, actuellement sur un poste à 30 heures hebdomadaires annualisées, sur l'ALSH de Chaudon, passera sur un poste 32 heures hebdomadaires annualisées, avec une organisation de son travail comme suit :

- baisse du temps de travail d'1 heure par jour sur le temps périscolaire à Chaudon (4h au lieu de 5h)
- réalisation de 5 semaines supplémentaires de vacances scolaires sur le secteur Pierres/Nogent-le-Roi

2-(AC) : Un animateur, actuellement sur un poste à 30 heures hebdomadaires annualisées, sur l'ALSH de Chaudon, passera sur un poste à 33 heures hebdomadaires annualisées, avec une organisation de son travail comme suit :

- temps périscolaire inchangé, soit 4,25h par jour à l'ALSH de Chaudon
- réalisation de 5 semaines supplémentaires de vacances scolaires sur le secteur Pierres/Nogent-le-Roi

3-(VC) : Un animateur, actuellement sur un poste à 30 heures hebdomadaires annualisées, sur l'ALSH de Chaudon passera sur un poste à 35 heures hebdomadaires annualisées, avec une organisation de son travail comme suit :

- augmentation du temps périscolaire par jour à l'ALSH de Chaudon, pour compenser le départ d'un agent (5,25h au lieu de 4h)
- réalisation de 2 semaines supplémentaires de vacances scolaires sur le secteur Pierres/Nogent-le-Roi

Par ailleurs, pour donner suite à la nomination d'une animatrice et adjointe de direction d'ALSH sur le poste de directeur de l'ALSH de Chaudon, elle a été remplacée par un agent à temps non complet pour la partie animation. Il apparait toutefois nécessaire de conserver le poste de directeur adjoint sur ladite structure qui compte plus de 50 enfants (dont 80 sur le périscolaire et 60 pendant les vacances).

De ce fait, afin de permettre à l'agent d'assurer les missions de directeur adjoint, il est proposé l'augmentation de temps de travail suivante :

4-(EP) : Un animateur, actuellement sur un poste à 31 heures hebdomadaires annualisées, sur l'ALSH de Chaudon, passera sur un poste à 35 heures hebdomadaires annualisées, avec une organisation de son travail comme suit :

- maintien des fonctions d'animation sur le périscolaire et les vacances scolaires
- réalisation des tâches administrative en aide à la directrice, notamment, gestion des inscriptions, saisie des dossiers, relations avec les familles, mise en place des projets d'animation, gestion des commandes et remplacement de direction pendant les congés des directeurs.

Un agent technique effectuant des missions d'entretien des locaux et de restauration scolaire a demandé la possibilité de réduire son temps de travail sur les vacances scolaires afin d'alléger son emploi du temps et anticiper son départ en retraite en 2024. Cet agent, affecté à l'ALSH et au RPE situés à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, est mis à disposition de l'association les PEP28 qui émet un avis favorable à cette demande.

De ce fait, il est proposé la diminution de temps de travail suivante :

5-(FL) : Un agent technique, actuellement sur un poste à 28 heures hebdomadaires annualisées, passera sur un poste à 23,16 heures hebdomadaires annualisées, avec une organisation de son travail comme suit :

- maintien des missions
- réaménagement de son emploi du temps hebdomadaire
- remplacement du temps non réalisé par un personnel PEP

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant la nécessité de modifier le temps de travail d'agents, afin de répondre aux besoins du service Enfance Jeunesse,

Considérant les courriers des agents concernés, portant acceptation de la modification de leur temps de travail,

Considérant l'avis du comité social territorial du 7 décembre 2023,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les modifications de temps de travail telles que présentées, à compter du 1er janvier 2024

**CRÉE** les postes suivants, à compter de cette même date :

-2 postes d'agent d'animation au grade d'adjoint d'animation, à temps complet (dont un avec fonction de direction adjointe)

-1 poste d'agent d'animation au grade d'adjoint d'animation, à 32 heures hebdomadaires annualisées

-1 poste d'agent d'animation au grade d'adjoint d'animation, à 31 heures hebdomadaires annualisées

-1 poste d'agent technique au grade d'adjoint technique à 23,16 heures annualisées

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024.

\*\*

## 15. CREATION DE POSTES DE CONTRACTUELS

**RAPPORTEUR** : Stéphane LEMOINE

**Lecture de la note de synthèse explicative** :

En raison de l'augmentation des effectifs sur l'ALSH de Pierres, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour la période allant du 8 janvier au 5 juillet 2024.

Afin de respecter le taux d'encadrement, il apparaît nécessaire de créer un contrat à temps complet d'un accueillant petite enfance, au multi accueil « Les petits Pierrots » à Pierres, sur la période du 8 janvier 2024 au 26 juillet 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L332-22 et L332-23 al 2°,

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE DE CRÉER** un poste contractuel d'animateur au grade d'adjoint d'animation, à raison de 9 heures hebdomadaires annualisées, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, sur la période du 8 janvier au 5 juillet 2024,

**DECIDE DE CRÉER** un poste contractuel d'accueillant petite enfance au grade d'agent social, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité sur le période du 8 janvier 2024 au 26 juillet 2024,

**AUTORISE** Monsieur le Président à procéder au recrutement nécessaire et à signer les contrats afférents,

**FIXE** la rémunération des agents contractuels recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

-Grade d'adjoint d'animation sur la base du 1<sup>er</sup> échelon IB 367- IM 366

-Grade d'agent social sur la base du 1<sup>er</sup> échelon IB 367-IM 366

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

\*\*

## 16. AJUSTEMENT DE CREATION DE POSTES STATUTAIRES

**RAPPORTEUR** : Stéphane LEMOINE

**Lecture de la note de synthèse explicative** :

En perspective du recrutement d'un agent sur le poste de directeur administratif en charge de la transformation économique et écologique, dont le grade est ingénieur en chef, il apparaît nécessaire que le poste soit également ouvert à ce grade,

Il est noté que les postes initialement créés et non pourvus seront supprimés, après avis du comité social territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°23-09-12 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023, portant création d'un poste de directeur de la transformation écologique et économique,

Vu la délibération n°22-06-09 du conseil communautaire en date du 16/06/22, portant création d'un poste de chargé de la commande publique,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE DE CRÉER** les postes suivants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

-1 poste, à temps complet, de directeur administratif chargé de la transformation écologique et économique, au grade d'ingénieur en chef

-1 poste, à temps complet, de chargé de la commande publique, au grade d'attaché territorial

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024

\*\*

## 17. AVENANT N°2 AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE – CNP/SOFAXIS

**RAPPORTEUR** : Stéphane LEMOINE

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°20-10-18 du conseil communautaire, en date du 22 octobre 2020 portant adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire, proposé par le CDG28, avec la compagnie CNP Assurances et le courtier Relyens (Ex Sofaxis),

Vu la délibération n°23-01-22 du conseil communautaire, en date du 25 janvier 2023, portant avenant n°1 audit contrat groupe d'assurance statutaire,

Considérant l'augmentation du taux de sinistralité, entraînant de ce fait une réévaluation des garanties initiales, concernant le contrat pour les agents CNRACL,

Attendu la réévaluation du taux suivante :

Décès, accident du travail, longue maladie/longue durée, maternité/paternité, maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours par arrêt	Taux remboursement Indemnités journalières	Franchise	Taux cotisation de
Garanties actuelles	80%	10 jours	6,51%
Nouvelles garanties	80%	10 jours	7,16%

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VALIDE** l'avenant n°2 au contrat groupe d'assurance statutaire CNP/Relyens portant les garanties et taux suivants :

**- Agents titulaires affiliés à la CNRACL au taux de 7,16%**

- Décès + Accident du travail, maladie professionnelle

- Longue maladie, maladie de longue durée

- Maternité, adoption

- Maladie ordinaire avec franchise de 10 jours par arrêt

- Assiette de cotisation : TBI + NBI + 10%CP (*Traitement Brut Indiciaire + Nouvelle Bonification Indiciaire + 10%*

*Charges Patronales*)

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant au contrat d'assurance et tout document s'y rapportant

\*\*

## 18. MISE A DISPOSITION D'UN AGENT TECHNIQUE

**RAPPORTEUR** : Stéphane LEMOINE

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

La communauté de communes doit organiser l'entretien des locaux de l'ALSH Les Grands Loups, à Gallardon, durant les périodes scolaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

A cet effet, la commune de Gallardon est en mesure de mettre un agent technique à disposition de la communauté de communes par voie de convention pour ce faire,

Vu la délibération n°2023/03 du conseil municipal de Gallardon, en date du 7 mars 2023, portant transfert de sa compétence Accueil périscolaire à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la Délibération n°23-03-4 du conseil communautaire, en date du 9 mars 2023, portant modification statutaire relative au transfert de compétence Accueil périscolaire de la commune de Gallardon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu les délibérations concordantes des communes de la communauté de communes, portant validation de ladite modification statutaire,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition individuelle d'un agent technique de la commune de Gallardon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et pour une durée de trois ans renouvelables.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition individuelle et toutes les pièces afférentes.

## ENFANCE -JEUNESSE

### **19. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES IDF - TOUS LES SECTEURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES Y COMPRIS LE SECTEUR EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**RAPPORTEUR** : Annie CAMUEL

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

Il est proposé des modifications au règlement de fonctionnement des accueils de loisirs de la CCPEIF y compris pour le secteur de Auneau en Délégation de service public.

Les membres de la commission enfance Jeunesse, réunis le 8 novembre 2023, ont approuvé ces modifications.

Ces modifications sont essentiellement liées au traitement des ressources des familles afin de se mettre en conformité avec la loi RGPD.

Les ressources des familles seront vérifiées sur le site internet de la CAF CDAP (consultation du dossier allocataire par les partenaires). Cela évitera aux familles de transmettre leur avis d'imposition. Ce dernier pourra tout de même être fourni s'il n'est possible de consulter le dossier CAF de la famille.

Si les informations ne sont pas transmises par la famille, c'est le tarif maximum qui est appliqué. Aucune rétroactivité n'est possible.

A la marge, diverses autres modifications sont également apportées. Elles visent à rendre le règlement de fonctionnement plus compréhensible et plus facilement applicable.

Ce document est consultable en ligne sur le site internet de la communauté de communes. Les parents sont invités à en prendre connaissance à l'inscription de leur enfant. Il est également consultable dans tous les accueils de loisirs de la communauté de communes.

Vu le projet de règlement de fonctionnement des accueils de loisirs de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,

Vu l'avis favorable de la commission Enfance-Jeunesse du 08 novembre 2023,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes du règlement de fonctionnement des accueils de loisirs de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France tel qu'annexé.

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

\*\*

## **20. REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ADMISSION EN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS(EAJE)**

**RAPPORTEUR** : Annie CAMUEL

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

La commission enfance Jeunesse, réunie le 8 novembre 2023, a émis un avis favorable à la modification du règlement de fonctionnement de la commission d'admission en structure d'accueil du jeune enfant.

Cette commission régit l'admission des enfants dans les 3 multi accueils (Epernon, Pierres et Auneau) et la crèche familiale de la communauté de communes. En fonction de critères qui déterminent des points de pondération, la commission propose l'admission des enfants dans ces structures.

Afin de respecter l'équilibre social des enfants admis en EAJE, il est proposé de noter sur le règlement de fonctionnement de la commission d'admission :

- Afin de permettre à toutes les familles d'accéder aux modes de garde collectif proposés par la collectivité, les coordinatrices veillent dans leur proposition à maintenir un équilibre social lié au profil économique des familles.
- Elles veillent à garantir un taux d'occupation hebdomadaire théorique d'au minimum 70%

### **Modalités d'admission à la crèche familiale :**

Il est proposé également d'étudier les dossiers, d'abord en fonction du souhait d'affectation indiqué par la famille (si plusieurs choix, le premier est d'abord pris en compte), puis en fonction des pondérations et enfin, en veillant à respecter l'équilibre social de la structure.

Vu le règlement de fonctionnement de la commission d'admission en Etablissement d'Accueil des Jeunes (EAJE),

Vu l'avis favorable de la commission Enfance-Jeunesse du 08 novembre 2023,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les modifications apportées au règlement de fonctionnement de la commission d'admission en établissement d'accueil de Jeunes Enfants.

**DIT** que ces modifications s'appliqueront à partir du 1er janvier 2024.

\*\*

## **21. TARIFS 2024 DU SERVICE ENFANCE**

**RAPPORTEUR** : Annie CAMUEL

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

Depuis le 1er janvier 2022 la COMCOM a engagé une politique d'unification des tarifs pour l'ensemble des structures d'accueil et des activités du service Enfance Jeunesse.

Depuis 2022 la nouvelle tarification est basée sur le principe d'un taux d'effort, appliqué en fonction des revenus nets mensuels (revenu brut global N-1/12) et de la composition de la famille. Un tarif horaire personnalisé pour chaque famille est déterminé. Ce dernier est ensuite multiplié par le nombre d'heures journalières de prise charge soit 1,50h pour le périscolaire du matin, 2,50h pour le périscolaire du soir et 10h pour les mercredis et les vacances scolaires. Un tarif « plancher » et un tarif « plafond » sont déterminés pour chacune des activités.

Le taux d'effort a pour intérêt d'éliminer les effets de seuil, le passage d'une tranche à l'autre, et de personnaliser précisément le tarif en fonction de la composition de la famille et de ses revenus.

La composition de la famille est déterminée par le nombre d'enfants de moins de 20 ans à charge, au 1er septembre de l'année scolaire en cours.

Afin de tenir compte des tarifications existantes issues des anciennes communautés de communes, et pour atténuer les différences de tarifs plus sensibles, il a été décidé d'appliquer un lissage sur 3 ou 5 années. Par exemple, le tarif du périscolaire du soir est lissé sur 5 ans pour les ALSH situés sur les secteurs de Nogent le Roi et Pierres. Le tarif des journées d'ALSH est lissé sur 5 années pour le secteur de Pierres.

Les familles sont facturées sur le nombre de présences réelles de leurs enfants. En extrascolaire (uniquement pour les petites et grandes vacances scolaires), le tarif journalier de la famille sera majoré de 20% (tarif exceptionnel) pour les réservations inférieures à 4 jours par semaine.

Les mercredis et vacances scolaires, les journées « non réservées » par les familles, sont facturées au « tarif exceptionnel », soit le tarif journalier de la famille, majoré de 20%.

Concernant le niveau des tarifs ceux-ci génèrent un produit estimé à 845 000 euros en 2023 (estimation sur la base du résultat provisoire) soit environ 22.30 % du cout total du service incluant les parties restauration collective et fonctionnement courant des accueils.

En 2023, l'augmentation des tarifs avait été de 5.7 % pour tenir compte de la hausse des couts de fonctionnement due notamment à l'augmentation des frais d'énergie, d'alimentation d'entretien et de personnel.

Au titre des prévisions 2024, la hausse des charges de fonctionnement seraient moins élevées qu'en 2023 du fait du moindre augmentation des charges courantes qui resteraient néanmoins stabilisées à un niveau élevé.

Il est ainsi envisagé une hausse d'environ 3.50 % du cout total du service.

Les membres de la commission Enfance Jeunesse ont été interrogés sur plusieurs hypothèses d'augmentation et une hypothèse de maintien des tarifs au même niveau qu'en 2023. La majorité des membres s'est prononcé pour une augmentation générale de +3% en 2024.

Vu l'avis des membres de la commission enfance jeunesse,  
Vu la proposition présentée d'augmentation des tarifs,

Le conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** les tarifs 2024 pour le service enfance jeunesse comme suit (soit une augmentation d'environ 3.5 %) :

Journée d'accueil de loisirs, mercredis et vacances scolaires			
		Tarification 2023	Tarification 2024 avec 3,5% augmentation
Tarif " plancher"	Secteurs d'Epernon, Nogent le Roi, Pierres, Gallardon et Auneau	6,90 €	7,14 €
Tarif " taux d'effort" X 10h	Secteurs d'Epernon, Nogent le Roi, Gallardon et Auneau 1 enfant	0,053%	0,055%
	Secteurs d'Epernon, Nogent le Roi, Gallardon et Auneau 2 enfants	0,042%	0,043%
	Secteurs d'Epernon, Nogent le Roi, Gallardon et Auneau 3 enfants et plus	0,031%	0,032%
	Secteur de Pierres 1 enfant (période de lissage jusqu'en 2025)	0,050%	0,052%
	Secteur Pierres 2 enfants (période de lissage jusqu'en 2025)	0,040%	0,041%
	Secteur Pierres 3 enfants et plus (période de lissage jusqu'en 2025)	0,030%	0,031%
Tarif " plafond"	Secteurs d'Epernon, Nogent le Roi, Pierres, Gallardon et Auneau	16,90 €	17,49 €
	Secteur de Pierres (période de lissage jusqu'en 2025)	15,75 €	16,99 €
Suppléments	Pour veillée en accueil de loisirs jusqu'à 22h. S'ajoute au prix de journée	2,13 €	2,20 €
	Pour Nuitée en accueil de loisirs. S'ajoute au supplément veillée et au prix de journée	4,26 €	4,41 €
Accueil périscolaire Matin			
		Tarification 2023	Tarification 2024 avec 3,5% augmentation
Tarif " plancher"	Secteurs d'Epernon, Nogent le Roi, Pierres, Gallardon et Auneau	0,95 €	0,98 €
Tarif " taux d'effort" X 1,5h	Secteurs d'Epernon, Nogent le Roi, Gallardon, Pierres et Auneau 1 enfant	0,053%	0,055%
	Secteurs d'Epernon, Nogent le Roi, Gallardon, Pierres et Auneau 2 enfants	0,042%	0,043%
	Secteurs d'Epernon, Nogent le Roi, Gallardon, Pierres et Auneau 3 enfants et plus	0,031%	0,032%
Tarif " plafond"	Secteurs d'Epernon, Nogent le Roi, Pierres, Gallardon et Auneau	2,55 €	2,64 €
Accueil périscolaire soir			
		Tarification 2023	Tarification 2024 avec 3,5% augmentation
Tarif " plancher"	Secteurs d'Epernon, Nogent le Roi, Pierres, Gallardon et Auneau	1,60 €	1,66 €
Tarif " taux d'effort" X 2,5h	Secteurs d'Epernon, Gallardon et Auneau 1 enfant	0,053%	0,055%
	Secteurs d'Epernon, Gallardon, et Auneau 2 enfants	0,042%	0,043%
	Secteurs d'Epernon, Gallardon et Auneau 3 enfants et plus	0,031%	0,032%
	Secteurs de Pierres et Nogent le Roi 1 enfant (période de lissage jusqu'en 2025)	0,042%	0,045%
	Secteurs de Pierres et Nogent le Roi 2 enfants (période de lissage jusqu'en 2025)	0,031%	0,033%
	secteurs de Pierres et Nogent le Roi 3 enfants et plus (période de lissage jusqu'en 2025)	0,021%	0,022%
Tarif " plafond"	Secteurs d'Epernon, Gallardon et Auneau	3,70 €	3,81 €
	Secteurs Pierres et Nogent le Roi (période de lissage jusqu'en 2025)	3,40 €	3,71 €

### Accueils de loisirs pour adolescents

	Tarification 2023	Tarification 2024 avec 3,5% augmentation
Carte d'inscription annuelle (valable à la date anniversaire) pour les accueils de loisirs "ados" de tous les secteurs	9,77 €	10,11 €
Repas pris par les adolescents dans un espace de restauration collective de la CCPEIF	3,78 €	3,91 €
Matinée ou après midi d'activité collective sans intervention de prestataire extérieur	Gratuit	Gratuit
Matinée ou après midi d'activité collective avec intervention d'un prestataire extérieur	2,10 €	2,17 €
Soirée exceptionnelle à l'occasion d'une activité dans l'un des ALSH ado de la CCPEIF	2,10 €	2,17 €
Séance d'atelier d'expression d'1h30 avec intervenant spécifique (hors mercredis ou vacances scolaires), musique théâtre	1,25 €	1,29 €
Activité exceptionnelle à l'occasion d'un mercredi ou d'une journée de vacances scolaire, droits d'entrée et transport inférieur à 5€	2,65 €	2,74 €
Activité exceptionnelle à l'occasion d'un mercredi ou d'une journée de vacances scolaire, droits d'entrée et transport inférieur à 10€	5,25 €	5,43 €
Activité exceptionnelle à l'occasion d'un mercredi ou d'une journée de vacances scolaire, droits d'entrée et transport inférieur à 20€	10,50 €	10,87 €
Activité exceptionnelle à l'occasion d'un mercredi ou d'une journée de vacances scolaire, droits d'entrée et transport inférieur à 30€	15,75 €	16,30 €
Activité exceptionnelle à l'occasion d'un mercredi ou d'une journée de vacances scolaire, droits d'entrée et transport inférieur à 40€	21,00 €	21,74 €
Journées et ou nuitées à vocation éducative financées par la CAF ou la SDJES dans le cadre de la prestation de service jeunes	Gratuit	Gratuit

### Séjours de vacances enfants ou adolescents

	Tarification 2023	Tarification 2024 avec 3,5% augmentation	
Prix de journée plancher	12,90 €	13,35 €	
Prix de journée plafond	23,50 €	24,32 €	
Tarif taux d'effort X 10h	Famille avec 1 enfant	0,069%	0,071%
	Famille avec 2 enfants	0,058%	0,060%
	Famille avec 3 enfants	0,047%	0,049%
	Pour les séjours, un supplément par jour pour activité exceptionnelle peut être appliqué en fonction du programme d'activités proposées	24,88 €	25,75 €

### Service de restauration scolaire de Changé st Piat

	Tarification 2023	Tarification 2024 avec 3,5% augmentation
Fourniture et livraison du repas par la cuisine centrale de Nogent le Roi	3,60 €	3,73 €
Encadrement, surveillance et service des enfants	2,00 €	2,07 €
Prix total du repas facturé aux familles	5,60 €	5,80 €

\*\*

## 22. CONVENTION PORTANT ORGANISATION D'UN ACCUEIL DE JEUNES DANS LE CADRE DU PROJET « ANIME TA RUE »

**RAPPORTEUR :** Annie CAMUEL

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

Depuis 2020, la communauté de communes organise une activité exceptionnelle pendant les vacances scolaires à destination des jeunes de 14/17 ans sur le secteur d'Épernon.

La convention présentée en conseil communautaire doit être signée par les services de l'Éducation Nationale d'Eure-et-Loir, compétents en matière d'organisation des accueils de mineurs et la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

Elle permet d'organiser l'activité « Anime ta rue » dans le cadre de la législation relative à l'accueil des mineurs.

L'accueil jeunes « Anime ta Rue » s'adresse aux jeunes âgés entre 14 et 17 ans.

L'objectif est de proposer aux jeunes de la ville d'Épernon et ses alentours, une alternative aux accueils classiques « Ados ». En effet le constat fait par les animateurs est que cette tranche d'âge ne fréquente que très peu les structures existantes.

Ces jeunes souhaitent pouvoir être libres de participer ou non à certaines activités et surtout ne pas être soumis aux obligations d'horaires et de dossiers administratifs, voire de tarifs. De ce ne fait ni les clubs sportifs, ni les structures d'accueils ne leur correspondent vraiment.

Le public visé dans le cadre de la prestation jeunes est donc ce public repéré et qui est accompagné par les animateurs « D'Anime Ta Rue ».

L'activité est organisée aux vacances de printemps, en juillet et aux vacances de Toussaint. Les jeunes sont encadrés par 2 animateurs ; l'un est éducateur sportif à l'Amicale d'Épernon et titulaire d'un BPJEPS, le second est employé par la communauté de communes et diplômé BAFD.

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention portant sur l'organisation d'un accueil de jeunes dans le cadre du projet « Anime ta Rue ».

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes.

\*\*

### 23. REORGANISATION DE SERVICE – ALSH DU SECTEUR DE SAINT-PIAT/GALLARDON

**RAPPORTEUR** : Annie CAMUEL

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France sera compétente pour gérer les accueils périscolaires situés sur la commune de Gallardon à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les familles des communes du secteur de Saint-Piat/Gallardon ont la possibilité de fréquenter n'importe lequel des ALSH dudit secteur, à savoir ceux de Changé, Écrosnes, Bailleau et Gallardon mais à ce jour, aucune des structures citées ne propose les mêmes horaires d'ouverture. Il est donc nécessaire, pour des raisons pratiques et dans l'intérêt des familles, d'harmoniser ces horaires.

Vu la loi n° 99-586 du 19 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son article 46),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2 et L.5211-4-1,

Vu la délibération n°2023/03 du conseil municipal de Gallardon, en date du 7 mars 2023, portant transfert de sa compétence Accueil périscolaire à la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la Délibération n°23-03-4 du conseil communautaire, en date du 9 mars 2023, portant modification statutaire relative au transfert de compétence Accueil périscolaire de la commune de Gallardon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu les délibérations concordantes des communes de la communauté de communes, portant validation de ladite modification statutaire,

Vu la proposition de la commission Enfance Jeunesse portant sur l'harmonisation des pratiques au travers d'une modification des horaires d'ouverture des ALSH concernés.

Vu l'avis favorable du comité social sur la proposition de cette nouvelle organisation,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les nouveaux horaires d'ouverture des ALSH du secteur de Saint-Piat/Gallardon, tel que présentés ci-dessous,

**DIT** que cette organisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ajustement ouverture ALSH	Périscolaire		Mercredi		Vacances	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024
ALSH Changé	7h00-19h00	7h00-19h00	7h00-19h00	7h00-19h00	7h00-18h30	7h00-19h00
ALSH Écrosnes	7h15-19h00	7h00-19h00	7h15-19h00	7h00-19h00	7h15-19h00	7h00-19h00
ALSH Bailleau			7h30-19h00	7h00-19h00		
ALSH Gallardon	7h30-19h00	7h00-19h00	7h30-19h00	7h00-19h00	7h30-19h00	7h00-19h00

## 24. CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU P.A.C.T 2024

**RAPPORTEUR :** *Jocelyne PETIT*

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France exerce la compétence Projets Artistiques et Culturels de Territoires (PACT). Cette politique mise en place par la Région Centre-Val de Loire s'inscrit dans le cadre d'un partenariat avec les communes ou leurs groupements et les acteurs culturels et artistiques locaux afin de prendre en compte les spécificités du territoire.

A l'appui de la programmation préparée avec les partenaires (associations et communes), la communauté de communes a sollicité auprès de la Région Centre-Val de Loire une participation financière de 58 765 €, sur une dépense subventionnable de 163 237 €, correspondant aux coûts artistiques et un coût global d'opération de 232 692 € (hors majoration de 20%).

Différentes conventions doivent être signées avec les associations ou communes, porteuses de projets pour le reversement de la part de subvention qui incombe à chaque association ou commune et pour le versement de la participation de la Communauté de communes des Portes Euréliennes Ile de France.

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les termes de la convention définissant les droits et obligations de chacune des parties.

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que toutes les pièces nécessaires pour le reversement de la part de la subvention qui incombe à chaque association et commune et de la participation de la Communauté de communes des Portes Euréliennes Ile de France.

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal 2024.

## SERVICE POPULATION - MOBILITE

## 25. VERSEMENT MOBILITE - EVOLUTION DU TAUX

**RAPPORTEUR :** *Gérald COIN*

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

Dans le cadre de son développement et dans la perspective de proposer une politique de transport et de mobilité respectueuse de l'environnement et des attentes de ses habitants, il est proposé de faire évoluer le taux de versement mobilité (VM) levé par la communauté de communes.

Pour rappel, la CCPEIF est devenue AOM (Autorité Organisatrice de Transport) au 01/07/2021. Puis, en application des articles L.2333-64 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), par délibération du conseil communautaire, le principe du versement mobilité a été institué. En ce sens un taux de versement mobilité a été établi sur l'ensemble du ressort territorial à hauteur de 0.55 %.

Les employeurs des secteurs public et privé qui emploient 11 salariés et plus dans le périmètre d'une AOM où a été institué le versement mobilité, sont assujettis à la contribution de celui-ci. Cette contribution est destinée à financer tout investissement et fonctionnement de services ou d'actions qui rentrent dans le champ de compétence de l'AOM (transport en commun, mobilité active, douce, partagée, solidaire).

**Aussi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le VM ne peut être levé que si au moins un service régulier de transport de personnes est assuré. Le VM peut alors financer l'ensemble des services et des actions de l'AOM lié à ses compétences.** Nous percevons des recettes au titre du versement mobilité depuis le 01/07/2022 avec pour objectif de démarrage la mise en œuvre d'une ligne régulière reliant le parc d'activités du Val Drouette à la gare d'Epernon et le déploiement d'un service de transport à la demande (TAD) sur l'ensemble du territoire communautaire. Ces services démarrent le 08/01/2024.

La recherche d'une mobilité pour tous nécessitant une transition énergétique rapide et performante est conditionnée à un effort financier important de la collectivité. Dans cette perspective, la communauté de communes souhaite recourir à une évolution de son taux de VM d'autant que la position de la Région Centre Val de Loire est de diminuer fortement les financements en direction des collectivités devenues AOM.

La communauté de communes a la possibilité d'augmenter son taux de 0.05%, passant ainsi son taux de 0.55% à 0.60%. Une telle décision est sans impact pour les contributeurs. **En effet, sur le territoire communautaire un syndicat mixte le SMTEL (composé de la Région Centre Val de Loire, et des agglomérations de Dreux et Chartres) prélève du VM additionnel (VMa) à hauteur de 0.45 % sur le territoire des Portes Euréliennes.**

L'article L. 5722-7 du CGCT précise que pour les syndicats mixtes qui lèvent du VMa, dans le ressort territorial d'une AOM, ce taux est réduit ou porté à zéro, de sorte que le total de ce taux et du taux maximum susceptible d'être institué par l'autorité compétente au titre de l'article L.2333-67 n'excède pas le taux maximum qui serait autorisé au titre de ce même article, soit au total sur notre territoire 1%. Si la communauté de communes passe son taux à 0.60 alors le SMTEL devra réduire son taux de 0.05 % et le passer à 0.40 %.

Vu la délibération du conseil communautaire du 29/03/2021 n° 21\_03\_03 portant sur la prise de compétence mobilité sans reprise des services régionaux existants organisés sur le ressort territorial de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 28/10/2021 n° 21\_10\_04 instituant le versement mobilité et n° 21\_10\_05 portant sur le taux de versement mobilité,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28/10/2021 n° 21\_10\_04 portant décision de mettre en œuvre le transport à la demande et une ligne régulière de transport de personnes entre la zone d'activités du Val Drouette et la gare d'Epernon,

Vu l'article 1231-1 du code des transports,

Vu les articles L2333-64 à L2333-75 du CGCT et notamment l'article L2333-67,

Vu l'article L5722-7 du CGCT,

Vu la circulaire de création et de fonctionnement des syndicats mixtes de transport prévus par l'article 30-1 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 23/05/2002,

Vu l'avis favorable du comité des partenaires du 16/10/2023,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** l'institution à compter du 1er juillet 2024 du versement transport au taux de 0,60 % sur le territoire communautaire,

**AUTORISE** le Président à informer les organismes de recouvrement de la présente délibération,

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes mettant en œuvre l'extension du versement transport.

\*\*

## **26. MOBILITE – FRANCE RURALITE – FONDS VERT – DEMANDE DE SUBVENTION**

**RAPPORTEUR :** *Gérald COIN*

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

La loi de transformation des mobilités (dite loi LOM n° 2019-1428 du 24/12/2019) a transformé en profondeur la politique des mobilités avec pour objectif des nouvelles solutions de transport pour se déplacer plus facilement. En ce sens l'Etat consacre des fonds dans le cadre du plan France ruralités pour accompagner les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) locale en zones rurales dans le déploiement d'une offre de mobilité durable, innovante et solidaire favorisant la proximité. Le fonds mobilité rurale est mis en place via le fonds vert à partir du 01/01/2024.

La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France (CCPEIF) a décidé de se doter d'un bouquet de services de mobilité en proposant une alternative à la voiture individuelle et en offrant une solution de transport à ceux qui en sont dépourvus.

En créant son réseau « pem » (Portes Euréliennes Mobilité), la CCPEIF a pour objectif de mettre en œuvre une ligne régulière reliant la gare d'Epernon et le parc d'activités du Val Drouette et le déploiement d'un transport à la demande de porte à porte sur l'ensemble de ses 39 communes, à compter du 08/01/2024.

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la mise en œuvre d'une ligne régulière et du transport à la demande sur le territoire communautaire ;  
**AUTORISE** le Président à solliciter pour ces deux services une subvention auprès de l'Etat au titre du fonds vert 2024 « développement d'une offre de transport » en territoire rural ;  
**AUTORISE** le Président à signer tous les actes concrétisant cette intention.

## GRANDS PROJETS

### 27.1 DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU FDI 2024 – MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE D'AUNEAU-BSS ; ACQUISITION, ETUDES ET FRAIS PREALABLES

**RAPPORTEUR** : Stéphane LEMOINE

**Lecture de la note de synthèse explicative** : concernant les points n°27.1 à 28.2

Par Circulaire en date du 5 décembre 2023, la Préfecture d'Eure-et-Loir a communiqué aux collectivités les modalités d'appel à projets de l'exercice 2024 concernant la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). Par ailleurs le « Fonds Vert » permet d'accompagner les projets (identifiés comme structurants) favorisant la transition écologique.

Il est à noter :

→ Tout d'abord, pour l'ensemble des demandes, une attention particulière sera portée à la **transition écologique des territoires**. Les subventions attribuées devront, en effet, en 2024 concourir à la transition écologique à hauteur de 30% minimum pour la DSIL et 20% s'agissant de la DETR.

→ Les crédits de ces dotations doivent également contribuer à la mise en œuvre des projets de territoire définis dans les contrats pour la réussite de la transition écologique (CRTE) et accompagner, de manière prioritaire, les projets relevant des différentes **contractualisations** (Bourg-centre/Petite ville de demain, Action Cœur de Ville, villages d'avenir ...)

Pour être éligibles à un financement, les projets faisant l'objet d'une demande de subvention ne devront **pas avoir connu de commencement d'exécution anticipée**. Conformément à l'article R2334-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout acte juridique créant une obligation entre le porteur de projet et le prestataire (notification d'un marché, signature d'un devis, d'un ordre de service ou d'un bon de commande) vaut commencement d'exécution de l'opération.

Les dépôts des dossiers doivent s'effectuer avant le 31 janvier 2024. La Communauté de communes peut déposer 3 dossiers, en les priorisant, (2 pour les communes).

Parmi les catégories d'opérations subventionnables au titre de la DETR figurent :

- les réseaux d'eau potable (interconnexion, rénovation de réseaux...)
- l'éducation et services à la petite et à la moyenne enfance (construction, mise aux normes, sécurisation d'écoles, de crèches, d'ALSH, de garderies périscolaires...)
- la vidéoprotection, la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite des établissements recevant du public, la construction / rénovation d'une mairie, salle polyvalente, d'une STEP...
- les études (bourgs centre, eau, assainissement...), les plans d'adressage
- La rénovation thermique de logements ou de bâtiments communaux en vue d'y installer des logements
- Le développement économique et touristique

Il est à noter que :

- Les Maisons de Santé Pluridisciplinaire sont financées par l'Etat à travers le Contrat de Plan Etat-Région (CPER). La DETR peut être mobilisée dans le cas où le financement de l'Etat est inférieur à 25 % du coût de l'opération.
- Financées au titre des Amendes de police, les opérations d'aménagement de sécurité de la voirie sont exclues de la DETR.

Chaque type d'opération possède ses propres montants « plafonds » de dépenses subventionnables et taux afférents.

Concernant la DSIL :

- Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables
  - Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics
  - Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements
  - Développement du numérique et de la téléphonie mobile
  - Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires
  - Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants
- Les projets s'inscrivant dans le cadre de démarches contractuelles :

### 1) Les contrats visant au développement des territoires ruraux dits "Contrats pour la Réussite de la Transition Ecologique (CRTE)"

Les subventions attribuées à ce titre financent la réalisation d'opérations destinées au développement des territoires ruraux inscrites dans un CRTE.

Les actions éligibles sont destinées notamment à :

- favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population,
- développer l'attractivité du territoire,
- stimuler l'activité des bourgs-centres,
- développer le numérique et la téléphonie mobile,
- renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.

### 2) Les autres démarches contractuelles

Il s'agit notamment des projets de redynamisation des centres des villes moyennes inscrits dans les conventions "Action Cœur de Ville" ainsi que ceux inscrits dans les conventions (Bourg-centre/Petite ville de demain, villages d'avenir ...)

Dans le cadre de sa politique patrimoniale, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France présente les 3 opérations suivantes :

1 - la réalisation d'un équipement Enfance-Jeunesse à Gallardon (CRTE Objectif 1.1.2)  
DSIL 2024 « Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique (CRTE) »

2 - Extension du Pôle technique d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien  
DETR 2024 « Equipements et services à la population ».

3 - Création de réseaux de transfert d'eaux usées (Auneau-Bleury-Saint-Symphorien / Le Gué-de-Longroi / Ymeray - CRTE Objectif 3.5.1)

DSIL 2024 « Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique (CRTE) » / DETR 2024 « Equipements et services à la population »

Ordre de priorité	Opération	Coût de l'opération € HT	DETR-DSIL maximale
1	ERP Enfance-Jeunesse de Gallardon Phase 2 - Espaces récréatifs, Pôle Multi-accueil et Pôle Enfance	2 049 854,35 €	225 000,00 €
2	Extension du Pôle technique d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	637 880,00 €	225 000,00 €
3	Réseaux de transfert Eaux Usées Auneau-BSS / Le Gué-de-Longroi / Ymeray	2 933 808,00 €	225 000,00 €

*A noter :* l'Équipement Enfance-jeunesse de Gallardon est scindé en 2 phases (RPE, Pôle adolescents et espaces communs d'une part et Espaces récréatifs, Pôles Multi-accueil et Enfances d'autre part. La 1<sup>ère</sup> partie de l'opération a fait l'objet d'une notification de DETR-DSIL en 2023 à hauteur de 225 000 €.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositifs 2024 d'Aides aux territoires du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et notamment le Fonds Départemental d'Investissement (FDI) adopté le 29 septembre 2023,

**Considérant** la carence en personnels de santé et plus particulièrement en médecins généralistes, sur le territoire communautaire,

**Considérant** la volonté de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France d'accompagner les communes-membres dans leurs recherches de professionnels dans le domaine médical et paramédical,

**Considérant** que les Maisons de Santé Pluridisciplinaires constituent un atout important pour l'installation de nouveaux pratiquants,

**Considérant** que pour cette création d'une MSP publique à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, il convient dans un premier temps de procéder à l'acquisition du bien retenu pour l'implantation et aux études de maîtrise d'œuvre,

**Considérant** le coût prévisionnel de 491 400 € ht pour cette acquisition et ces frais préalables,

**Considérant** la possibilité de bénéficier d'une subvention départementale de 30 % maximum au titre du « renforcement de la présence, l'accessibilité et l'efficacité énergétique des services publics de proximité »,

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Approuve** le projet de Maison de Santé Pluridisciplinaire à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

**Sollicite** du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir de pouvoir bénéficier d'une subvention au taux maximum de 30 %.

**Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

\*\*

## **27.2 DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU FDI 2024 - MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE GALLARDON ; ETUDES DE MAITRISE D'ŒUVRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositifs 2024 d'Aides aux territoires du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et notamment le Fonds Départemental d'Investissement (FDI) adopté le 29 septembre 2023,

**Considérant** la carence en personnels de santé, et plus particulièrement en médecins généralistes, sur le territoire communautaire,

**Considérant** la volonté de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France d'accompagner les communes-membres dans leurs recherches de professionnels dans le domaine médical et paramédical,

**Considérant** que les Maisons de Santé Pluridisciplinaires constituent un atout important pour l'installation de nouveaux pratiquants,

**Considérant** l'étude de faisabilité architecturale réalisée pour la création de la MSP publique à Gallardon,

**Considérant** qu'il convient désormais de réaliser les études de maîtrise d'œuvre,

**Considérant** le coût prévisionnel de 60 000 € ht pour ces études de maîtrise d'œuvre,

**Considérant** la possibilité de bénéficier d'une subvention départementale de 30 % maximum au titre du « renforcement de la présence, l'accessibilité et l'efficacité énergétique des services publics de proximité »,

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de Maison de Santé Pluridisciplinaire à Gallardon.

**SOLLICITE** du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir de pouvoir bénéficier d'une subvention au taux maximum de 30 %.

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

\*\*

## **27.3 DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU FDI 2024 - CREATION DE 3 PARCOURS DECOUVERTE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositifs 2024 d'Aides aux territoires du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et notamment le Fonds Départemental d'Investissement (FDI) adopté le 29 septembre 2023,

**Considérant** la politique de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France concernant le développement du tourisme et de l'attractivité du territoire,

**Considérant** la volonté territoriale de faire découvrir aux visiteurs extérieurs, et aux habitants de la Communauté de communes, les sites remarquables du territoire,

**Considérant** que la réalisation de nouveaux Parcours découverte sur les communes d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Gallardon et Yermenonville répondent à l'amélioration du cadre de vie inhérent au FDI,

**Considérant** le coût prévisionnel de 132 350 € ht pour la réalisation de ces trois Parcours découverte,

**Considérant** la possibilité de bénéficier d'une subvention départementale de 30 % maximum, au titre de « l'Attractivité et cadre de vie »,

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de réalisation de trois Parcours découverte à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Gallardon et Yermenonville.

**SOLLICITE** du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir de pouvoir bénéficier d'une subvention au taux maximum de 30 %.

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

\*\*

#### **27.4 DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU FDI 2024 - MODIFICATIONS DU PLU DE GALLARDON**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositifs 2024 d'Aides aux territoires du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et notamment le Fonds Départemental d'Investissement (FDI) adopté le 29 septembre 2023,

**Considérant** la politique de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France en termes de développement et d'attractivité du territoire,

**Considérant** le projet de création d'une Gendarmerie sur la commune de Gallardon,

**Considérant** le projet de création d'un Equipement Enfance-Jeunesse sur la commune de Gallardon,

**Considérant** que ces opérations nécessitent d'adapter le Plan Local d'Urbanisme concernant respectivement les zones 1AUx et Ua,

**Considérant** le coût prévisionnel de 15 000 € ht pour ces modifications du Plan Local d'Urbanisme de Gallardon,

**Considérant** la possibilité de bénéficier d'une subvention départementale de 30 % maximum, au titre de « l'attractivité et cadre de vie »

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** Le projet de modifications du PLU de Gallardon.

**SOLLICITE** du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir de pouvoir bénéficier d'une subvention au taux maximum de 30 %.

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

\*\*

#### **27.5 DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU FDI 2024 - REALISATION DU PARCOURS DECOUVERTE DE FAVEROLLES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositifs 2024 d'Aides aux territoires du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et notamment le Fonds Départemental d'Investissement (FDI) adopté le 29 septembre 2023,

**Considérant** la politique de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France concernant le développement du tourisme et de l'attractivité du territoire,

**Considérant** la volonté territoriale de faire découvrir aux visiteurs extérieurs, et aux habitants de la Communauté de communes, les sites remarquables du territoire,

**Considérant** que la réalisation d'un Parcours découverte sur la commune de Faveroles répond à l'amélioration du cadre de vie inhérent au FDI,

**Considérant** le coût prévisionnel de 38 950 € ht pour ce projet,

**Considérant** la possibilité de bénéficier d'une subvention départementale de 30 % maximum, au titre de « l'Attractivité et cadre de vie »,

Le conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de réalisation d'un Parcours découverte à Faverolles.

**SOLLICITE** du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir de pouvoir bénéficier d'une subvention au taux maximum de 30 %.

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

\*\*

## **27.6 DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU FDI 2024 - MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUI DES QUATRE VALLEES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositifs 2024 d'Aides aux territoires du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, et notamment le Fonds Départemental d'Investissement (FDI) adopté le 29 septembre 2023,

**Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2008-1015 du 6 octobre 2008 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de Nogent-le-Roi et emportant mise en compatibilité des Plan D'Occupation des Sols de Chaudon, Coulombs et Lormaye,

**Vu** l'Arrêté préfectoral n° 2008-1016 du 6 octobre 2008 autorisant les travaux de déviation de Nogent-le-Roi,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Quatre Vallées, approuvé le 20 février 2020,

**Considérant** la politique de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France en termes de développement et d'attractivité du territoire,

**Considérant** que le projet de franchissement de la Vallée de l'Eure, avec la création d'une voie nouvelle entre la RD 983 et la RD 116A n'est pas compatible avec le règlement du PLUI des Quatre Vallées en ce qui concerne la largeur des berges imposée autour du ruisseau « Le Coulis » à Coulombs,

**Considérant** qu'il s'avère ainsi de corriger une erreur matérielle concernant l'identification du ruisseau « Le Coulis », situé à Coulombs, comme linéaire de fossé à préserver au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

**Considérant** le coût prévisionnel de 6 375 k€ ht pour cette Modification Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Quatre Vallées,

**Considérant** la possibilité de bénéficier d'une subvention départementale de 30 % maximum, au titre de « l'attractivité et cadre de vie »

Le conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de Modification Simplifiée du PLUI des Quatre Vallées.

**SOLLICITE** du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir de pouvoir bénéficier d'une subvention au taux maximum de 30 %.

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

\*\*

## **28. DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT DANS LE CADRE DE DETR – DSIL 2024 - CREATION D'UN EQUIPEMENT ENFANCE-JEUNESSE A GALLARDON PHASE 2**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) signé le 24 mars 2022 entre l'Etat, la Région Centre-Val-de-Loire, la Banque des Territoires et la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

**Vu** le Règlement départemental d'intervention relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2024,

**Considérant** la Circulaire du 05 décembre 2023 relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local – Appels à projets 2024,

**Considérant** la Note d'information DSIL 2024 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

**Considérant** que sur la commune de Gallardon, les accueils des enfants de 0 à 17 ans sont assurés dans différents lieux distincts,

**Considérant** la nécessité d'adapter ces accueils Enfance et Jeunesse aux besoins du territoire et aux normes en vigueur en termes d'accessibilité, de sécurité et d'efficacité énergétique,

**Considérant** qu'à la suite de l'étude préalable diligentée par la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France il a été décidé de réaliser d'un équipement dédié à l'Enfance et à la Jeunesse, regroupant ces différents accueils,

**Considérant** que cet Equipement Enfance-Jeunesse répond à l'Ambition 1 (Organiser le territoire autour des principes de proximité et de complémentarité en tirant profit de son positionnement, « entre ville et campagne »), et à l'Objectif 1 « Conserver l'attractivité du territoire en préservant les équilibres générationnels » du CRTE,

**Considérant** l'Arrêté attributif de subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement public local, en date du 22 mai 2023, relatif à la demande de subventionnement de la 1<sup>ère</sup> Partie de l'Equipement enfance-jeunesse de Gallardon (partie « Sud-ouest » Aires de stationnements et Déposes-minute / Espaces mutualisés / Relais Petite Enfance / Pôle Adolescents - 1,8 million € ht),

**Considérant** que la 2<sup>nd</sup>e Partie de cette opération regroupant les espaces récréatifs, le Pôle Multi-accueil et le Pôle Enfance (partie « Nord-est » - 2,1 million € ht), peut bénéficier d'une DETR-DSIL 2024 à hauteur de 225 000 €,

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de création d'un équipement Enfance-jeunesse à Gallardon, et le plan de financement prévisionnel associé.

**SOLLICITE** de l'Etat de pouvoir bénéficier d'une subvention de 225 000 € au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2024 pour les opérations préalables et pour la 2<sup>nd</sup>e Partie « Nord-est » de cet ERP.

**AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

\*\*

## **28.1 DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT DANS LE CADRE DE DETR - DSIL 2024 - EXTENSION DU POLE TECHNIQUE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) signé le 24 mars 2022 entre l'Etat, la Région Centre-Val-de-Loire, la Banque des Territoires et la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

**Vu** le Règlement départemental d'intervention relatif à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2024,

**Vu** le Règlement départemental d'intervention relatif à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2024,

**Considérant** la Circulaire du 05 décembre 2023 relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local – Appels à projets 2024,

**Considérant** la Note d'information DSIL 2024 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

**Considérant** que les compétences exercées par l'EPCI dans les domaines de l'eau, de l'assainissement des eaux usées, de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, ont nécessité de renforcer les équipes et d'adapter les locaux,

**Considérant** que l'adaptation des locaux du Pôle technique situé à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, entraîne une extension du bâtiment actuel ainsi que la création d'un local technique pouvant accueillir des véhicules,

**Considérant** l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre à EA+LLA Architectes,

**Considérant** que ces travaux, estimés à 637,9 k€ ht, peuvent bénéficier d'une DETR-DSIL 2024, à hauteur de 225 000 €, au titre des Equipements et services à la population,

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet d'Extension du Pôle technique d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, et le plan de financement prévisionnel associé.

**SOLLICITE** de l'Etat de pouvoir bénéficier d'une subvention de 225 000 € au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2024.

**AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

\*\*

## 28.2 DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT DANS LE CADRE DE DETR - DSIL 2024 - CREATION D'UN MULTIACCUEIL A NOGENT-LE-ROI

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique signé le 24 mars 2022 entre l'Etat, la Région Centre-Val-de-Loire, la Banque des Territoires et la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France,

**Vu** le Règlement départemental d'intervention relatif à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2024,

**Considérant** la Circulaire du 05 décembre 2023 relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local – Appels à projets 2024,

**Considérant** la Note d'information DSIL 2024 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

**Considérant** que l'actuelle Halte-garderie « Les poussins et les poussinettes » de Nogent-le-Roi ne satisfait pas aux exigences actuelles, et notamment aux normes d'accessibilité, et que sa capacité doit être portée de 15 à 20 places,

**Considérant** la nécessité d'adapter ces accueils Enfance et Jeunesse aux besoins du territoire et aux normes en vigueur en termes d'accessibilité, de sécurité et d'efficacité énergétique,

**Considérant** qu'à la suite de l'étude préalable diligentée par la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, il a été décidé la restructuration complète du bâtiment accueillant la Halte-garderie,

**Considérant** que ce futur Multi accueil de Nogent-le-Roi répond à l'Ambition 1 (Organiser le territoire autour des principes de proximité et de complémentarité en tirant profit de son positionnement, « entre ville et campagne »), et à l'Objectif 1 « Conserver l'attractivité du territoire en préservant les équilibres générationnels » du Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique signé le 24 mars 2022,

**Considérant** le coût prévisionnel de 335 k€ ht pour cette opération,

**Considérant** la possibilité de bénéficier d'une Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux maximale à hauteur de 50 %, soit 167 500 €,

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet le projet de création d'un Multi accueil à Nogent-le-Roi, et le plan de financement prévisionnel associé.

**SOLLICITE** de l'Etat de pouvoir bénéficier d'une subvention de 167 500 € au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2024.

**AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

### EQUIPEMENTS AQUATIQUES

## 29. SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE VM 28700 (VERT MARINE) –

**RAPPORTEUR** : *Jean-Pierre RUAUT*

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2019, la Communauté de Communes Les Portes Euréliennes d'Île de France a décidé d'attribuer à la société Vert Marine la convention de délégation de service public pour la gestion du Centre Aquatique L'Iliade.

Ladite convention a pris effet le 5 août 2019 pour se terminer le 31 décembre 2024.

Depuis le début du dernier trimestre de l'année 2021, dans le prolongement de la crise sanitaire liée au COVID-19, un contexte de très forte volatilité des coûts des fluides s'est installé en France et plus largement en Europe. Cet état s'est aggravé avec la crise provoquée par le conflit politico-militaire en cours en Ukraine dont les incertitudes, tant sur le plan géopolitique qu'économique, nourrissent une hausse presque inédite des prix des matières premières.

Pour cette raison, la Société a fermé l'Équipement au public le 5 septembre 2022. Elle en a averti la Communauté de Communes par courrier du 2 septembre 2022.

Après divers échanges entre services, l'équipement a finalement réouvert au public à compter du samedi 22 octobre 2022.

Ces différents événements ont engendré des surcoûts substantiels pour le délégataire, arrêtés à la somme de 139.976 euros (le détail est présenté en Annexe 1 au présent protocole). Ainsi, par courrier du 27 mars 2023, la Société a saisi la Communauté de Communes pour que lui soit en conséquence versée une indemnité destinée à compenser les pertes exceptionnelles qu'elle allègue avoir subies et qui seraient de nature à bouleverser l'économie générale du contrat de concession.

Dans ce contexte, le résultat net du Délégataire au titre de l'année 2022 s'élève à la somme de -82 996,89 €.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées afin de trouver une solution amiable à la situation ci-dessus exposée et mettre ainsi fin à la réclamation du 27 mars 2023 relative aux surcoûts énergétiques subis par la Société.

La Communauté de Communes accepte, en prenant en compte les surcoûts énergétiques qui sont la conséquence directe des événements extérieurs et imprévisibles précités, d'indemniser la Société d'une partie des surcoûts subis en lui versant une somme forfaitaire de 76.000 euros.

Le conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le protocole transactionnel avec la société VM 28700 Marine tel qu'annexé à la présente délibération.

**APPROUVE** l'indemnisation forfaitaire de 76 000 euros versée à la société VM 28700 au titre des surcoûts énergétiques.

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Précision : M. RUAUT rappelle la volonté de la Communauté de Communes de dissocier et d'analyser séparément la plus-value réalisée par le délégataire VM en 2020 et 2021 et l'augmentation des coûts des fluides. La plus-value a fait l'objet d'un reversement en 2023 de 131 699 €.

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### **30. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 2 000 € A L'ASSOCIATION UCIA AFIN DE CREER UNE ANIMATION COMMERCIALE POUR LES FETES DE FIN D'ANNEE**

**RAPPORTEUR** : *Jean-Luc DUCERF*

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

Dans le cadre de sa politique locale du commerce la Communauté de Communes a déclaré d'intérêt communautaire le soutien à la coordination et à la promotion des animations commerciales menées dans les centres bourgs.

Dans ce cadre l'UCIA (Union Commerciale Industrielle AUNEAU) a récemment sollicité notre établissement pour obtenir une aide financière à la manifestation qu'elle souhaite mener à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Cette opération serait menée conjointement avec des représentants de Nogent le Roi et consisterait notamment à l'organisation d'une tombola.

La Communauté de Communes avait déjà participé en 2022 à cette opération de soutien en versant une aide de 2 000 euros.

En 2023 est proposé le versement d'une aide de même montant.

Vu la délibération n°18\_09\_05 du 20 septembre 2018 déterminant l'intérêt communautaire dans le cadre de la politique locale de soutien aux activités commerciales,

Vu la demande présentée par l'association UCIA,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** le versement d'une aide de 2 000 euros à l'association UCIA POUR l'organisation d'animations locales à l'occasion des fêtes de fin d'année.

## EAU-ASSAINISSEMENT

### **31. CONVENTION AVEC LE SEASY « SYNDICAT DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DU SUD YVELINES » POUR L'ACHAT D'EAU EN GROS**

**RAPPORTEUR** : *Eric SEGARD*

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

En 2009, afin de pallier aux difficultés de distribution d'eau de la commune d'Auneau et à la demande de la DDASS, une interconnexion a été créée entre la Ville d'Auneau et le SIAEP d'Ablis, devenu le SEASY, une convention définissant les modalités techniques et financières a été signée le 30 mars 2010.

Suite au transfert des compétences eau et assainissement entre la commune d'Auneau et la Communauté de communes des portes euréliennes d'île de France et à la modification des statuts du syndicat de l'eau et de l'assainissement du Sud Yvelines – SEASY, il est nécessaire de régulariser par voie de convention l'achat d'eau auprès dudit syndicat. Le prix de base est arrêté au 1<sup>er</sup> juillet 2023 à 0,74 Euros Hors Taxes par m3

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de convention d'achat d'eau auprès du SEASY fixant les conditions techniques, financières et administratives, jointe en annexe.

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget annexe de l'eau

**AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer la convention d'achat d'eau en gros auprès du syndicat de l'eau et de l'assainissement du Sud Yvelines.

\*\*

### **32. CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE GOUVERNANCE GEMAPI SUR LE BASSIN VERSANT DE L'EURE : AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE DU MARCHE D'ETUDES POUR LA DECLINAISON OPERATIONNELLE ET JURIDIQUE DU SCENARIO RETENU**

**RAPPORTEUR** : *Eric SEGARD*

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

Par délibération n°21.09.26 en date du 30 septembre 2021 la Communauté de Communes Portes Euréliennes d'Ile de France a adhéré à un groupement de commandes composé de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, Evreux Portes de Normandie, Seine Normandie Agglomération et la Communauté de Communes des Forêts du Perche.

Ce groupement de commandes avait pour objet le lancement d'une étude de gouvernance pour gérer la compétence GEMAPI sur une partie du bassin versant de l'Eure.

Un prestataire a été choisi (la société Espélia) sur la base d'un marché comprenant une tranche ferme portant sur la proposition d'un scénario de gouvernance de la GEMAPI et une tranche optionnelle portant sur la mise en œuvre de ce scénario.

A l'appui du travail du prestataire du marché (Espélia), notamment lors des quatre ateliers menés en 2023 avec l'ensemble des partenaires, la concertation a abouti à la construction d'un scénario privilégié de structuration de la GEMAPI sur le territoire d'étude. Lors des comités de pilotage des 3 et 17 octobre 2023, un consensus a été acté pour le scénario suivant :

une nouvelle organisation syndicale à créer par évolution-extension du Syndicat de Bassin Versant des 4 Rivières,

- une nouvelle organisation syndicale à créer par évolution-extension du Syndicat de Bassin Versant des 4 Rivières,
- un territoire se rapprochant le plus possible de l'échelle des unités hydrographiques (Eure aval, Eure amont, Blaise),
- le transfert en bloc (4 items) de la compétence GEMAPI,
- un syndicat constitué potentiellement des EPCI-FP membres suivantes :

- Agglomération du Pays de Dreux ;
- Evreux Portes de Normandie ;
- Seine Normandie Agglomération ;
- Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France ;
- Communauté de communes des Forêt du Perche ;
- Communauté de communes des Portes d'île-de-France
- Rambouillet Territoire
- un objectif de concrétisation de cette nouvelle structuration syndicale au 1er janvier 2025.

La tranche ferme du marché a été réalisée et se termine fin 2023.

La tranche optionnelle prévoit la mise en œuvre du scénario retenu (rédaction des statuts, accompagnement au processus administratif et juridique, définition des moyens humains et financiers, règlement interne...).

Evreux Portes de Normandie, en tant que coordonnateur du groupement de commande, souhaite affermir la tranche optionnelle du marché pour un démarrage début 2024.

Cette dernière phase est d'un montant de 28 100 €HT, et comme le reste du marché, bénéficie d'une subvention de l'agence de l'eau Seine-Normandie de 80%. Le restant est partagé entre les collectivités membres du groupement selon la clé de répartition définie dans la convention.

<b>Co-financement Tranche Optionnelle</b>		
Agence de l'eau de Seine-Normandie	<b>80%</b>	22 480 €
La Communauté d'agglomération du pays de Dreux	<b>9%</b>	2 529 €
Evreux Portes de Normandie	<b>4,4%</b>	1 236 €
Seine Normandie Agglomération	<b>2,8%</b>	787 €
La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France	<b>2%</b>	562 €
La Communauté de Communes des Forêts du Perche	<b>1,8%</b>	506 €
<b>TOTAL :</b>	<b>100%</b>	<b>28 100 €</b>

Vu délibération n°21.09.26 en date du 30 septembre 2021 relative à la convention constitutive du groupement de commande pour le marché d'étude de gouvernance de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Eure.

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur le scénario retenu à l'issue de la concertation, à savoir la création d'une nouvelle structure syndicale par évolution du Syndicat de Bassin Versant de 4 Rivières, à qui sera transférée la compétence GEMAPI.

**VALIDE** l'affermissement de la tranche optionnelle du marché d'étude attribué à Espélia et porté par Evreux Portes de Normandie par groupement de commande, pour la réalisation d'une concertation sur la gouvernance de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Eure (Eure amont, Eure aval et Blaise).

\*\*

### **33. PRIX DE L'EAU A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

**RAPPORTEUR :** *Eric SEGARD*

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

Lors du débat qui s'est tenu le 30 mars dernier, après examen du rapport d'orientation budgétaire du budget annexe de l'eau, plusieurs facteurs de hausse ayant de sensibles répercussions sur le cout global du service avaient été relevés.

Ces facteurs avaient été considérés comme justifiant potentiellement une augmentation des tarifs de l'eau à compter de l'année 2024.

Alors que l'année budgétaire 2023 s'achève, les premiers éléments connus du résultat comptable de l'exercice confirment l'augmentation sur plusieurs postes sensibles ayant un impact direct sur le cout global du service.

Il s'agit notamment :

- des coûts de l'énergie qui représentent 10 % des dépenses globales de fonctionnement,
- des charges de personnel représentant près d'un quart des dépenses de fonctionnement du service,
- des produits de traitement qui représentent 10 % des charges courantes.

Les coûts généraux sont par ailleurs en hausse avec la conduite de plusieurs études en cours (nappe de craie, études des bassins d'alimentation de captage) et la nécessité de procéder à des analyses renforcées (nouvelles molécules à analyser)

Par ailleurs il apparaît que les principaux partenaires financiers de la Communauté de Communes sur la question de l'eau (le Département d'Eure-et-Loir et l'Agence de l'eau) conditionnent dorénavant leur soutien financier dès lors que le prix de l'eau s'établit au minimum à 1,90 €/m<sup>3</sup>.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est proposé une évolution des prix de l'eau à compter du 01 janvier 2024.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la Loi 92-3 du 03 janvier sur l'eau et notamment son article 13-11,

**Considérant** que l'évolution importante des charges du service nécessite pour 2024 une mise à jour tarifaire,

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** les tarifs de l'eau tels qu'ils figurent dans le tableau en annexe de la présente délibération.

**DIT** que les crédits seront prévus au budget annexe de l'eau 2024.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte concrétisant cette intention.

**Précisions** : M. Morin fait remarquer que le prix de l'eau dans les secteurs en DSP augmente. M. Segard explique que pour ces secteurs une hausse des tarifs est déjà calculée par application des formules de révision prévues dans le cadre du marché de DSP. La présente délibération porte sur les secteurs en régie.

## URBANISME

### 34. APPROBATION DE LA 3EME MODIFICATION (1ERE MODIFICATION SIMPLIFIEE) DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BEVILLE LE COMTE

**RAPPORTEUR** : Yves MARIE

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

En vertu des articles L 153-45 du code de l'urbanisme et L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes des Portes Euréliennes est compétente en matière de documents d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur l'approbation de la modification n°3 du PLU de Béville-le-Comte.

Cette modification n°3 du PLU de Béville-le-Comte (1<sup>ère</sup> modification simplifiée) a été prescrite par Arrêté N°2023-13 du 28 juin 2023, et a fait l'objet d'une délibération N° 23-09-23 en date du 28 septembre 2023 précisant les modalités de mise à disposition de l'ensemble du dossier.

Celle-ci vise à modifier l'article Ux12 « obligations imposées en matière de stationnement » :

Il est proposé de découpler les règles de stationnement relatives aux constructions à usage industriel et artisanal d'un côté, et les constructions à usage d'entrepôts de l'autre. Pour ces derniers il sera exigé seulement au moins 1 place de stationnement par tranche de 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, avec un minimum de 5 places, ceci afin d'assouplir les exigences quant aux constructions à usage d'entrepôt (où les besoins en matière de stationnement sont nettement moins importants que pour des sites industriels ou artisanaux, et peu en rapport avec la superficie des entrepôts).

Cette modification devrait permettre la réalisation du projet de restructuration du site d'ID Logistic sur le territoire de la commune de Béville-le-Comte, afin :

- de valoriser un site d'activités et d'éviter une potentielle friche industrielle,
- d'offrir une production d'énergie renouvelable (panneaux solaires en toiture) qui bénéficiera à une partie du territoire,
- de répondre aux enjeux de limitation de la consommation d'espace et de valorisation des zones d'activités existantes.

Ces éléments ont été transmis aux Personnes Publiques Associées et mis à disposition du public en mairie de Béville-le-Comte, au siège de la Communauté de communes ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes du 16 octobre 2023 au 20 novembre 2023.

Ils n'ont fait l'objet d'aucune remarque des Personnes Publiques Associées ayant répondu favorablement à cette modification. Lors de la mise à disposition du public, les services n'ont enregistré aucune observation.

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Béville-le-Comte approuvé le 20 avril 2007, modifié le 27 septembre 2015 puis le 23 janvier 2023 par délibération N° 23-01-04 ;

**Vu** l'arrêté en date du 28 juin 2023, prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU visant à

Modifier les règles de l'article UX12 ;

**Vu** la Délibération du Conseil communautaire N° 23-09-23 du 28 septembre 2023 définissant les modalités de Mise à disposition du Public du dossier de Modification Simplifiée ;

**Vu** le projet de modification n° 3 du PLU et l'exposé de ses motifs,

**Vu** la décision de l'Autorité Environnementale en date du 21 septembre 2023 de ne pas soumettre le projet de modification n° 3 du PLU à évaluation environnementale,

**Vu** la notification du projet au préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme,

**Considérant** que le projet de modification n° 3 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme ;

*Michel DARRIVERE sort de la salle et ne prend pas part aux votes*

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** la troisième modification, à caractère simplifié, du PLU de Béville-le-Comte ;

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

**PRECISE** que la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées ou consultée.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes durant un mois.

Une mention sera effectuée dans un journal d'annonce légale du département.

Cette délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité mentionné à l'article R.210.10 du code général des collectivités territoriales.

\*\*

### **35. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE GALLARDON PAR DECLARATION DE PROJET**

**RAPPORTEUR** : Yves MARIE

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

L'Etat ayant décidé d'implanter sur la commune de Gallardon des bâtiments de gendarmerie avec des logements intégrés, il est de l'intérêt et de la compétence de la communauté de communes d'adapter le document d'urbanisme de Gallardon de manière à pouvoir accueillir ce projet ;

Le projet d'implantation est prévu de se faire sur la zone d'activité Saint Mathieu située en zone 1Aux, sur laquelle le règlement n'autorise pas la destination « logement ».

**Considérant** qu'il relève de l'intérêt général de permettre l'implantation d'une gendarmerie avec logements intégrés sur la zone d'activité Saint-Mathieu ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet d'implantation nécessite une adaptation du PLU de Gallardon de manière à ce que la destination « logement » soit autorisée dans le cadre de la zone 1AUx ;

**Considérant** qu'en application des articles R.153-15 à R153-18 du code de l'urbanisme, cette adaptation relève d'une procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet (DPMEC) ;

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est menée à l'initiative du Président de l'ECPI ;

**Considérant** que la procédure DPMEC doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la procédure de DPMEC nécessite une enquête publique ;

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE DE PRESCRIRE** une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Gallardon ;

**DECIDE** de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L153-54 à L153-59 et R 153-15 du code de l'urbanisme ;

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

**PRECISE** que la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées ou consultées.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes durant un mois.  
Une mention sera effectuée dans un journal d'annonce légale du département.

\*\*

### **36. ABROGATION DE L'ALINEA 9 DE LA DELIBERATION DU 22 JUILLET 2020 ET DE LA DELIBERATION DU 25 FEVRIER 2021 PORTANT DELAGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT**

**RAPPORTEUR** : Yves MARIE

**Lecture de la note de synthèse explicative :**

Par délibération du 22 juillet 2020, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France a délégué à son président l'exercice du droit de préemption urbaine (DPU) et par délibération du 25 février 2021 l'a autorisé à le déléguer.

Lorsque le Président détient la compétence DPU, comme c'est le cas, il peut l'exercer et la déléguer aux communes de manière ponctuelle, à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Il ne peut cependant pas le déléguer de façon permanente.

Pour permettre une délégation permanente de l'exercice du DPU aux communes, il convient que le conseil communautaire soit préalablement rendu à sa compétence par l'abrogation des délibérations entraînant transfert de compétence au Président.

En vue de permettre un transfert permanent de l'exercice du DPU aux communes qui le souhaitent, il est donc proposé d'abroger l'article 9 de la délibération du 22 juillet 2020, ainsi que la délibération du 25 février 2021,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.213-3 ;

**Vu** la délibération n°20-07-21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président,

**Vu** la délibération n°21-02-23 du 25 février 2021 portant délégation de pouvoir au Président,

**Considérant** la nécessité de restituer au conseil communautaire l'exercice du droit de préemption urbain,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE :**

- L'alinéa 9 de la délibération n°20-07-21 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président
- La délibération n°21-02-23 du 25 février 2021 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au président

\*\*

### **37. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE GALLARDON**

**RAPPORTEUR** : Yves MARIE

**Lecture de la note de synthèse explicative pour les points n°38 à 54**

La communauté de communes des Portes Euréliennes est compétente depuis sa création pour instituer le droit de préemption urbain (DPU), définir les périmètres soumis en zones urbaines ou à urbaniser, définir la nature du droit de préemption simple ou renforcé et l'exercer, sauf à le déléguer selon notamment les dispositions des articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que le droit de priorité prévu aux articles L. 240-1 et suivants dudit code.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la communauté de communes exerce cette compétence en considération de l'intérêt potentiel, au regard du champ de ses compétences, d'exercer ces prérogatives de puissance publique, selon les enjeux de maîtrise foncière respectifs.

Il est précisé que suite à l'abrogation de l'alinéa 9 de la délibération du 22 juillet 2020 accordant au président de l'EPCI délégation et pouvoir, la compétence est désormais exercée par le conseil communautaire et non plus déléguée au président.

La communauté de commune souhaite aujourd'hui déléguer de manière permanente l'exercice de ce droit aux communes membres sur lesquelles un droit de préemption urbain est institué.

La délégation permanente portera sur l'ensemble des zones U et Au, à l'exclusion des zones UX et Aux.

De cette manière, chaque commune pourra décider d'exercer directement le droit de préemption sur l'ensemble des zones habitables, UA, UB, UC ou UD et répondre ainsi aux notaires sans avoir à solliciter préalablement la communauté de communes à la réception des déclarations d'intention d'aliéner.

Chaque commune a été associée à la réflexion pour adapter la délégation à lui consentir. Cette délégation est totale pour la mise en œuvre des prérogatives, formalités et procédures prévues par le code de l'urbanisme pour son exercice y compris le pouvoir de saisir le juge de l'expropriation pour la fixation judiciaire du prix.

---

Concernant la commune de Gallardon, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'abrogation de l'ancienne délibération d'institution du DPU sur la commune
- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U,
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 29 mars 2021 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Gallardon,

**Vu** le Plan local d'urbanisme de Gallardon approuvé le 30 mars 2017,

**Vu** le courrier du maire de Gallardon en date du 17 novembre 2023 acceptant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et 1Aux,

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération du Conseil communautaire en date du 29 mars 2021 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Gallardon.

**DECIDE D'INSTITUER** un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal pour les zones urbaines ou à urbaniser et un droit de préemption renforcé aux aliénations et cessions mentionnées aux alinéas a, b et c de l'article L.211 du code de l'urbanisme dans les zones Uaa, Ua et Ux (Germonval, Saint Mathieu et Oseries) conformément à l'alinéa 5 du même article L211-4.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune de Gallardon sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et 1Aux,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et 1Aux.

\*\*

### **38. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIAT**

Concernant la commune de Saint-Piat, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'abrogation de l'ancienne délibération d'institution du DPU sur la commune
- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U,
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Piat, en date du 3 décembre 2013, instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Piat,

**Vu** le Plan local d'urbanisme de Saint-Piat approuvé le 3 décembre 2013,

**Vu** l'accord du maire de Saint-Piat en date du 21 novembre 2023 concernant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et AUx,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération n°2013/12-5 du conseil municipal de Saint-Piat, en date du 3 décembre 2013, instituant le droit de préemption urbain sur la commune Saint-Piat.

**DECIDE D'INSTITUER** un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal de Saint-Piat pour les zones urbaines ou à urbaniser.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune de Saint-Piat sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et AUx,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et AUx.

\*\*

### **39. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE D'AUNAY-SOUS-AUNEAU**

Concernant la commune de Aunay-sous-Auneau, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'abrogation de l'ancienne délibération d'institution du DPU sur la commune
- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U,
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,

**Vu** la délibération du conseil municipal Aunay-sous-Auneau, en date du 13 avril 2007, instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Aunay-sous-Auneau,

**Vu** le Plan local d'urbanisme de Aunay-sous-Auneau approuvé le 22 décembre 2016,

**Vu** l'accord du maire de Aunay-sous-Auneau, en date du 20 novembre 2023, concernant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et AUx,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération du conseil municipal de Aunay-sous-Auneau, en date du 13 avril 2007, instituant le droit de préemption urbain sur la commune Aunay-sous-Auneau.

**DECIDE D'INSTITUER** un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal de Aunay-sous-Auneau pour les zones urbaines ou à urbaniser.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune de Aunay-sous-Auneau sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et AUx,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et AUx.

\*\*

### **40. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE PIERRES**

Concernant la commune de Pierres, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'abrogation de l'ancienne délibération d'institution du DPU sur la commune
- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 20 février 2020 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Pierres,  
**Vu** le Plan local d'urbanisme de Pierres approuvé le 20 février 2020,  
**Vu** le courrier du maire de Pierres en date du 26 octobre 2023 acceptant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et AUx,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération n°20\_02\_04 du Conseil communautaire en date du 20 février 2020, instituant le droit de préemption urbain sur la commune Pierres.

**DECIDE D'INSTITUER** un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal de Pierres pour les zones urbaines ou à urbaniser.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune de Pierres sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et AUx,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et AUx.

\*\*

#### **41. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN**

Concernant la commune de Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'abrogation de l'ancienne délibération d'institution du DPU sur la commune
- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U,
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Auneau en date du 22 novembre 2007, instituant le droit de préemption urbain sur la commune d'Auneau,

**Vu** le Plan local d'urbanisme d'Auneau approuvé le 12 novembre 2014,

**Vu** le courrier du maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien en date du 18 novembre 2023 acceptant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU à l'exclusion des zones UX UY et 1AUx,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération n°74/92 du conseil municipal d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, en date du 22 mai 1992, instituant le droit de préemption urbain sur la commune d'Auneau Bleury Saint Symphorien.

**DECIDE D'INSTITUER** un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien pour les zones urbaines ou à urbaniser.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien sur les zones U et AU à l'exclusion des zones UX, UY et AUx,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et AUx.

\*\*

#### **42. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE GAS**

Concernant la commune de Gas, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'abrogation de l'ancienne délibération d'institution du DPU sur la commune
- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U,
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,  
**Vu** la délibération du conseil municipal de Gas, en date du 14 mai 1992, instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Gas,  
**Vu** le Plan local d'urbanisme du Val de Drouette approuvé le 14 mars 2019,  
**Vu** l'accord du maire de Gas en date du 19 novembre 2023 concernant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et AUx,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération du conseil municipal de Gas, en date du 14 mai 1992, instituant le droit de préemption urbain sur la commune Gas.

**DECIDE D'INSTITUER** un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal de Gas pour les zones urbaines ou à urbaniser.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune de Gas sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et AUx,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et AUx.

\*\*

#### **43. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE D'EPERNON**

Concernant la commune d'Epéron, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'abrogation de l'ancienne délibération d'institution du DPU sur la commune
- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U,
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,

**Vu** la délibération du conseil municipal d'Epéron, en date du 9 novembre 1979, demandant l'institution du droit de préemption urbain sur la commune d'Epéron,

**Vu** le Plan local d'urbanisme intercommunale du Val de Drouette approuvé le 14 mars 2019,

**Vu** le courrier du maire d'Epéron en date du 20 novembre 2023 acceptant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU à l'exclusion des zones UX, UXa et 1AUx,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération du conseil municipal d'Epéron, en date du 9 novembre 1979, demandant l'institution du droit de préemption urbain sur la commune d'Epéron.

**DECIDE D'INSTITUER** un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal d'Epéron pour les zones urbaines ou à urbaniser.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune de d'Epéron sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux, UXa et 1AUx,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones Ux, UXa et 1AUx,.

\*\*

#### **44. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE SOULAIRES**

Concernant la commune de Soulaire, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'abrogation de l'ancienne délibération d'institution du DPU sur la commune
- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U,
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,  
**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,  
**Vu** la délibération du conseil municipal de Soulaire, en date du 28 juin 2016, instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Soulaire,  
**Vu** le Plan local d'urbanisme de Soulaire approuvé le 16 février 2016,  
**Vu** la délibération du conseil municipal de Soulaire en date du 19 décembre 2023 acceptant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et AUx,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération n°1/06/2016 du conseil municipal de Soulaire, en date du 28 juin 2016, instituant le droit de préemption urbain sur la commune Soulaire.

**DECIDE D'INSTITUER** un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal de Soulaire pour les zones urbaines ou à urbaniser.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune de Soulaire sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et AUx,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et AUx.

\*\*

#### **45. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE YERMENONVILLE**

Concernant la commune de Yermenonville, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'abrogation de l'ancienne délibération d'institution du DPU sur la commune
- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U,
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Yermenonville, en date du 10 octobre 2014, instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Yermenonville,

**Vu** le Plan local d'urbanisme de Yermenonville approuvé le 10 octobre 2014,

**Vu** l'accord du maire de Yermenonville en date du 28 novembre 2023 concernant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et AUx,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,  
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération n°2014/07/68 du conseil municipal de Yermenonville, en date du 10 octobre 2014, instituant le droit de préemption urbain sur la commune Yermenonville.

**DECIDE D'INSTITUER** un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal de Yermenonville pour les zones urbaines ou à urbaniser.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune de Yermenonville sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et AUx,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et AUx.

\*\*

#### **46. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE HANCHES**

Concernant la commune de Hanches, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'abrogation de l'ancienne délibération d'institution du DPU sur la commune
- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies

- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Hanches, en date du 28 février 2008, instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Hanches,

**Vu** le Plan local d'urbanisme intercommunale du Val de Drouette approuvé le 14 mars 2019,

**Vu** le courrier du maire de Hanches en date du 2 novembre 2023 acceptant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et AUx,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération du conseil municipal de Hanches, en date du 28 février 2008, instituant le droit de préemption urbain sur la commune Hanches.

**DECIDE D'INSTITUER** un droit de préemption renforcé sur l'ensemble du territoire communal de Hanches pour les zones urbaines ou à urbaniser.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune de Hanches sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et AUx,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et AUx.

\*\*

#### **47. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE LEVAINVILLE**

Concernant la commune de Levainville, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'abrogation de l'ancienne délibération d'institution du DPU sur la commune
- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U,
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2021 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Levainville,

**Vu** le Plan local d'urbanisme de Levainville approuvé le 7 juillet 2021,

**Vu** l'accord du maire de Levainville en date du 9 décembre 2023 concernant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et 1Aux,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2021 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Levainville.

**DECIDE D'INSTITUER** un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal pour les zones urbaines ou à urbaniser.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune de Levainville sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et 1Aux,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et 1Aux.

\*\*

#### **48. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DU GUE DE LONGROI**

Concernant la commune du Gué de Longroi, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'abrogation de l'ancienne délibération d'institution du DPU sur la commune

- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 instituant le droit de préemption urbain sur la commune du Gué de Longroi,

**Vu** le Plan local d'urbanisme du Gué de Longroi approuvé le 11 juillet 2019,

**Vu** l'accord du maire du Gué de Longroi en date du 29 novembre 2023 concernant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et AUx,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération du Conseil communautaire n°19\_07\_02 en date du 11 juillet 2019, en date 11 juillet 2019, instituant le droit de préemption urbain sur la commune du Gué de Longroi.

**DECIDE D'INSTITUER** un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal du Gué de Longroi pour les zones urbaines ou à urbaniser.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune du Gué de Longroi sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et AUx,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et AUx.

\*\*

#### **49. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE SAINT LUCIEN**

Concernant la commune de Saint-Lucien, l'évolution et les propositions portent sur :

- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 26 octobre 2023 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Lucien,

**Vu** le Plan local d'urbanisme intercommunal des Quatre Vallées approuvé le 20 février 2020,

**Vu** l'accord du maire de Saint-Lucien, en date du 20 novembre 2023, concernant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et AUx,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune de Saint-Lucien sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et AUx,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et AUx.

\*\*

#### **50. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE BEVILLE-LE-COMTE**

Concernant la commune de Béville-le-Comte, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'abrogation de l'ancienne délibération d'institution du DPU sur la commune
- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U,
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies

- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Béville-le-Comte en date du 20 avril 2007 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Béville-le-Comte,

**Vu** le Plan local d'urbanisme de Béville-le-Comte approuvé le 20 avril 2007,

**Vu** l'accord du maire de Béville-le-Comte en date du 17 novembre 2023 concernant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et Aux,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération du Conseil municipal de Béville-le-Comte en date du 20 avril 2007 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Béville-le-Comte.

**DECIDE D'INSTITUER** un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal pour les zones urbaines ou à urbaniser.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune de Béville-le-Comte sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et Aux,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et Aux.

\*\*

## 51. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE CHAUDON

Concernant la commune de Chaudon, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'abrogation de l'ancienne délibération d'institution du DPU sur la commune
- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U,
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Chaudon en date du 18 janvier 2008 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Chaudon,

**Vu** le Plan local d'urbanisme intercommunal des Quatre Vallées approuvé le 20 février 2020,

**Vu** l'accord du maire de Chaudon en date du 17 novembre 2023 concernant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et Aux,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération du Conseil municipal de Chaudon en date du 18 janvier 2008 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Chaudon

**DECIDE D'INSTITUER** un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal pour les zones urbaines ou à urbaniser.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune de Chaudon sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et Aux,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et Aux.

\*\*

## 52. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE FAVEROLLES

Concernant la commune de Faverolles, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'abrogation de l'ancienne délibération d'institution du DPU sur la commune

- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U,
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Faverolles en date du 6 octobre 2009 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Faverolles,

**Vu** le Plan local d'urbanisme intercommunal des Quatre Vallées approuvé le 20 février 2020,

**Vu** l'accord du maire de Faverolles en date du 12 décembre 2023 concernant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et Aux,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération du Conseil municipal de Faverolles n°25/2009 en date du 6 octobre 2009 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Faverolles

**DECIDE D'INSTITUER** un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal pour les zones urbaines ou à urbaniser.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune de Faverolles sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et Aux,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et Aux.

\*\*

### 53. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE MEVOISINS

Concernant la commune de Mévoisins, l'évolution et les propositions portent sur :

- l'abrogation de l'ancienne délibération d'institution du DPU sur la commune
- l'institution du droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U,
- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Mévoisins en date du 13 décembre 2013 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Mévoisins,

**Vu** le Plan local d'urbanisme de Mévoisins approuvé le 18 octobre 2018,

**Vu** l'accord du maire de Mévoisins en date du 13 décembre 2023 concernant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et Aux,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ABROGE** la délibération du Conseil municipal de Mévoisins en date du 13 décembre 2013 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Mévoisins.

**DECIDE D'INSTITUER** un droit de préemption simple sur l'ensemble du territoire communal pour les zones urbaines ou à urbaniser.

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune de Mévoisins sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et Aux,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et Aux.

\*\*

#### 54. INSTITUTION PERMANENTE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-LA-GATINE

Concernant la commune de Saint-Laurent-la Gâtine, l'évolution et les propositions portent sur :

- la délégation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les zones choisies
- la conservation de l'exercice du droit de préemption sur la commune sur les autres zones à compétence communautaire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3, L. 211-4 et suivants, L. 213-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 26 octobre 2023 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Laurent-la Gâtine,

**Vu** le Plan local d'urbanisme intercommunal des Quatre Vallées approuvé le 20 février 2020,

**Vu** l'accord du maire de Saint-Laurent-la Gâtine, en date du 21 novembre 2023, concernant la délégation du droit de préemption sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et AUx,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DELEGUE** de manière permanente l'exercice du droit de préemption, ainsi que le droit de priorité, à la commune de Saint-Laurent-la Gâtine sur les zones U et AU à l'exclusion des zones Ux et AUx,

**CONSERVE** l'exercice du droit de préemption sur les zones UX et AUx.

\*\*\*

N'ayant plus aucune observation ou question diverse, la séance est levée à 22heures 48.

\*\*\*/\*\*

Le Président,  
Stéphane LEMOINE



La Secrétaire de séance,  
Armelle THERON-CAPLAIN

